

A-249-92

A-249-92

Charles C. Roach (*Appellant*)Charles C. Roach (*appelant*)

v.

c.

The Minister of State for Multiculturalism and Citizenship (*Respondent*)

Le Ministre D'État au Multiculturalisme et à la Citoyenneté (*intimé*)

INDEXED AS: ROACH v. CANADA (MINISTER OF STATE FOR MULTICULTURALISM AND CITIZENSHIP) (C.A.)

RÉPERTORIÉ: ROACH c. CANADA (MINISTRE D'ÉTAT AU MULTICULTURALISME ET À LA CITOYENNETÉ) (C.A.)

Court of Appeal, MacGuigan, Linden and McDonald, J.J.A.—Toronto, November 4, 1993; Ottawa, January 20, 1994.

Cour d'appel, juges MacGuigan, Linden et McDonald, J.C.A.—Toronto, 4 novembre 1993; Ottawa, 20 janvier 1994.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Appeal from decisions under R. 419 striking out declaration as disclosing no reasonable cause of action — Appellant seeking Canadian citizenship but unwilling to swear allegiance to Queen because of republican views — Whether oath of allegiance in Citizenship Act unconstitutional — Nature of oath explained — Taking of oath not coercive burden infringing appellant's Charter rights — Comparison between citizens by birth and non-citizens seeking citizenship through naturalization meaningless — Plain and obvious appellant having no chance of success at trial.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Appel de décisions rendues en vertu de la Règle 419 radiant la déclaration au motif qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action — L'appelant voulait obtenir la citoyenneté canadienne, mais refusait de jurer allégeance à la Reine en raison de ses opinions républicaines — Le serment d'allégeance prévu dans la Loi sur la citoyenneté est-il inconstitutionnel? — Explication de la nature de serment — La prestation du serment ne constitue pas une entrave coercitive qui porterait atteinte aux droits garantis à l'appelant par la Charte — La comparaison entre les personnes qui ont obtenu la citoyenneté canadienne à leur naissance et celles qui veulent l'obtenir par la naturalisation ne tient pas — Il est évident que l'appelant n'avait aucune chance d'obtenir gain de cause à la suite de l'instruction.

Constitutional law — Charter of Rights — Appellant alleging violation of Charter rights based on requirement in citizenship application to take oath or make affirmation of allegiance to Queen — Oath of allegiance binding so long as Constitution unamended — Not diminishing exercise of fundamental freedoms in Charter, s. 2(b), (c), (d) — Appellant having no chance of success at trial — Constitution ultimate criterion measuring laws, actions, discriminatory burdens.

Droit constitutionnel — Charte des droits — L'appelant prétendait que l'obligation de prononcer le serment ou l'affirmation solennelle d'allégeance à la Reine pour obtenir la citoyenneté viole les droits garantis par la Charte — Le serment d'allégeance lie son auteur jusqu'à ce que la Constitution soit modifiée — Il ne porte pas atteinte à l'exercice des libertés fondamentales protégées par l'art. 2b), c) et d) de la Charte — L'appelant n'avait aucune chance d'avoir gain de cause à la suite de l'instruction — La Constitution est le critère ultime d'appréciation des lois, des actes et des entraves discriminatoires.

This was an appeal from the judgment of Joyal J. sustaining the decision of Giles A.S.P. under Rule 419 striking out the appellant's declaration on the ground that it disclosed no reasonable cause of action. The appellant, a Toronto lawyer born in Trinidad and Tobago who has been a permanent resident of Canada and British subject for more than 34 years, applied for Canadian citizenship but, because of his republican views, he was unwilling to swear allegiance to the Queen, which is required as part of the oath-taking ceremony. He alleged that being required to take an oath or make an affirmation of allegiance to the Queen was a violation of his Charter rights. For that reason, he sought a declaration that he was entitled to a grant of citizenship without having to take the oath or affirmation of citizenship in its present form. The Trial Judge held that the oath or affirmation was to the Queen as Head of State, that

Il s'agit d'un appel du jugement par lequel le juge Joyal a confirmé la décision du protonotaire adjoint de radier la déclaration de l'appelant, en vertu de la Règle 419, parce qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action. L'appelant est un avocat de Toronto, né à Trinité et Tobago et résident permanent du Canada en qualité de sujet britannique depuis plus de 34 ans. Il a demandé la citoyenneté canadienne mais, en raison de ses opinions républicaines, il refusait de jurer allégeance à la Reine, ce qu'il était tenu de faire dans le cadre de la cérémonie de prestation de serment. L'appelant soutenait que l'obligation qui lui était imposée de jurer ou d'affirmer solennellement son allégeance à la Reine violait les droits que lui garantissait la Charte. Pour cette raison, il demandait au tribunal de déclarer qu'il avait le droit d'obtenir la citoyenneté sans prononcer le serment ou l'affirmation solennelle de citoyenneté sous leur

the requirement for such oath or affirmation could not be challenged on Charter grounds and that the appellant's remedy lay in the political realm. The issue in this appeal was whether the oath of allegiance to the Queen contained in the *Citizenship Act* could be considered as a violation of the appellant's constitutional rights under the Charter.

Held (Linden J.A. dissenting in part), the appeal should be dismissed.

Per MacGuigan J.A.: An oath is a solemn declaration before God or on something sacred that a statement is true; an affirmation fills the same role for those who do not wish to take an oath. The oath of allegiance to the Queen as Head of State for Canada is binding in the same way as the rest of the Constitution of Canada so long as the Constitution is unamended in that respect. Given that the appellant did not advocate revolutionary change, that is change contrary to the Constitution itself, his freedom of expression, freedom of peaceful assembly and freedom of association under section 2 of the Charter could not be limited by the oath of allegiance which in no way diminishes the exercise of those freedoms. It was "plain and obvious" and "beyond doubt" that the appellant would have no chance of success at trial in that regard. In arguing that the process to obtain citizenship requires from non-citizens an oath of allegiance to the Queen, which Canadian citizens by birth are not required to take, the appellant made a meaningless comparison of groups. Birth-citizens are not required to take an oath of allegiance because they need not submit to a process to obtain the citizenship they already have. Oaths or affirmations express a solemn intention to adhere to the symbolic keystone of the Canadian Constitution, thus pledging an acceptance of the whole of our Constitution and national life. The appellant could hardly complain that, in order to become a Canadian citizen, he had to express agreement with the fundamental structure of our country. The Constitution is itself the ultimate criterion by which all laws, actions and discriminatory burdens are measured.

Per Linden J.A. (dissenting in part): One of the main reasons behind the high threshold for striking out a statement of claim (or declaration) as disclosing no reasonable cause of action is to prevent a court from embarking on a resolution of factual issues raised in a case in the absence of any evidence. It is only in the most obvious cases that the opportunity to present evidence and full legal argument should be denied a litigant. With respect to both freedom of conscience and freedom of religion, the appellant had to show that the burden imposed on him by the oath was more than trivial or insubstantial. The appellant has not raised a plausible argument about the imposition of a coercive burden on his conscientiously-held views which bridle at swearing an oath to anyone but a Supreme

forme actuelle. Le juge de première instance a déclaré que la prestation du serment consistait à jurer allégeance à la Reine en sa qualité de chef d'État, qu'il n'était pas possible de contester le serment ou l'affirmation solennelle en invoquant la Charte, et que l'unique recours de l'appelant était d'ordre politique. L'appel portait sur la question de savoir si le serment d'allégeance à la Reine contenu dans la *Loi sur la citoyenneté* peut être considéré comme une atteinte aux droits constitutionnels garantis à l'appelant par la Charte.

Arrêt (le juge Linden, J.C.A., dissident en partie): l'appel doit être rejeté.

Le juge MacGuigan, J.C.A.: Un serment est une déclaration solennelle faite devant Dieu, ou sur quelque chose de sacré, attestant qu'une affirmation est vraie; l'affirmation solennelle joue le même rôle pour les personnes qui ne veulent pas prêter serment. Le serment d'allégeance à la Reine en sa qualité de chef d'État lie son auteur au même titre que le reste de la Constitution du Canada, seulement jusqu'à ce que la Constitution soit modifiée à cet égard. Étant donné que l'appelant ne prônait pas de changements à caractère révolutionnaire, c'est-à-dire des changements qui seraient contraires à la Constitution même, sa liberté d'expression, sa liberté de réunion pacifique et sa liberté d'association protégées par l'article 2 de la Charte ne pouvaient être limitées par son serment d'allégeance, qui ne porte nullement atteinte à l'exercice de ces libertés. Il est «manifeste» et «au-delà de tout doute» que l'appelant n'a aucune chance d'avoir gain de cause à cet égard à la suite de l'instruction. En faisant valoir que le processus d'obtention de la citoyenneté exige que les non-citoyens prononcent un serment d'allégeance à la Reine, alors que les citoyens canadiens de naissance n'y sont pas tenus, l'appelant a établi entre ces groupes une comparaison qui ne mène à rien. Les citoyens de naissance ne sont pas tenus de prêter le serment d'allégeance parce qu'ils n'ont pas à se soumettre au processus d'obtention de la citoyenneté canadienne qu'ils possèdent déjà. Les serments ou les affirmations expriment l'intention solennelle d'adhérer à la pierre d'angle symbolique de la Constitution canadienne et, par conséquent, un engagement à accepter notre Constitution et notre vie nationale dans leur intégralité. L'appelant pouvait difficilement se plaindre que, pour devenir citoyen canadien, il devait donner expressément son accord à la structure fondamentale de notre pays. La Constitution est l'ultime critère à l'aide duquel les lois, les actes et les entraves discriminatoires sont appréciés.

Le juge Linden, J.C.A. (dissident en partie): L'une des raisons déterminantes pour lesquelles le critère applicable à la radiation d'une déclaration au motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action est aussi exigeant tient à la volonté d'empêcher la Cour de s'engager dans la résolution des questions de fait en l'absence de toute preuve. Ce n'est que dans les cas les plus manifestes qu'une partie peut être privée de l'occasion de produire sa preuve et de faire valoir une argumentation complète en droit. En ce qui a trait à la liberté de conscience et à la liberté de religion, l'appelant devait démontrer que le fardeau qui lui était imposé par le serment n'était ni négligeable ni insignifiant. L'appelant n'a pas soulevé d'argument plausible relativement à l'imposition d'une entrave coercitive à ses

Being. His real objection was not to the method of oath making but to its content. His claim under paragraph 2(a) of the Charter regarding freedom of conscience should therefore be struck out. Similarly, his allegation that the oath of citizenship restricts his freedom of religion since the Queen is the "Head of the Anglican Church" must be struck out. The oath requires no statement of allegiance to Anglicanism nor to the Queen in relation to her role in the Church of England. The appellant's claim with respect to effects on his freedom of religion did not disclose a burden which is more than trivial or insubstantial. The relationship between an oath of allegiance to the Queen in her capacity of Head of State and the appellant's religious practice and beliefs was too remote. Although freedom of thought, belief and opinion in paragraph 2(b) of the Charter is distinct from freedom of conscience, much of the same analysis could be applied to these freedoms: there must be some coercive burden flowing out of the impugned law. Given that, nowadays, freedom to criticize the monarchy and other Canadian institutions is guaranteed by the Charter and that, by taking this oath, the appellant might feel inhibited to some extent in his anti-monarchy activities, his claim with respect to freedom of thought should not be struck out. While there was no evidence to suggest that the purpose of the oath or affirmation of citizenship is to curtail freedom of expression, strict adherence to the oath or affirmation of loyalty to the Queen might be felt by the appellant to prevent him from expressing his republicanism, even though it might not in law actually do so. The appellant's claim that the oath or affirmation abridges his freedom of expression as guaranteed by paragraph 2(b) of the Charter should, therefore, not be struck out. Freedom of peaceful assembly was geared toward protecting the physical gathering together of people and was not intended to protect the objects of an assembly that is organized to foster freedom of thought, belief, opinion or expression, or freedom of association, for that would be protected independently. The portion of the appellant's declaration relating to freedom of peaceful assembly should, therefore, be struck out. With respect to freedom of association under paragraph 2(d) of the Charter, it could not be said at this stage that the appellant, given the opportunity to adduce evidence and arguments, could not succeed on that point and, therefore, this portion of the declaration should not be struck out. The standard for cruel and unusual treatment under section 12 of the Charter is whether the treatment outrages standards of decency. The consequences to the appellant of not swearing the oath or making the affirmation could not be said to outrage standards of decency and therefore, this portion of the declaration should be struck out.

The appellant's claim that the oath or affirmation is contrary to subsection 15(1) of the Charter could be justified by the fact that a permanent resident desiring to become a naturalized citizen is required to take the oath while people who are Canadian

opinions dictées par la conscience qui l'empêcheraient de prêter serment devant quelqu'un qui ne soit pas l'Être suprême. Sa véritable objection ne touchait pas la forme du serment, mais plutôt son contenu. Sa prétention fondée sur l'alinéa 2a) de la Charte concernant la liberté de conscience doit donc être radiée. Son allégation portant que le serment de citoyenneté restreint sa liberté de religion du fait que la Reine est le «chef de l'Église anglicane» doit également être radiée. Le serment ne comporte pas de déclaration d'allégeance à la religion anglicane, ni à la Reine relativement au rôle qu'elle joue dans l'Église d'Angleterre. La demande de l'appelant en ce qui a trait aux effets du serment sur sa liberté de religion ne révélait aucune entrave qui ne soit pas négligeable ou insignifiante. Le lien entre un serment d'allégeance à la Reine en sa qualité de chef d'État et la pratique et les croyances religieuses de l'appelant était trop éloigné. Bien que la liberté de pensée, de croyance et d'opinion protégée par l'alinéa 2b) de la Charte se distingue de la liberté de conscience, il est possible de lui appliquer une analyse assez semblable: une certaine entrave coercitive doit découler de la loi contestée. Comme, de nos jours, la liberté de critiquer la monarchie et d'autres institutions canadiennes est garantie par la Charte et comme l'appelant pouvait avoir le sentiment que son serment faisait obstacle, dans une certaine mesure, à ses activités antimonarchiques, la demande de l'appelant relative à sa liberté de pensée ne doit pas être radiée. Aucun élément de preuve n'indiquait que l'objet du serment ou de l'affirmation de citoyenneté est de limiter la liberté d'expression, mais l'appelant pouvait néanmoins avoir le sentiment que l'observation stricte de son serment ou de son affirmation solennelle de loyauté envers la Reine l'empêcherait d'exprimer son républicanisme, bien qu'elle n'ait peut-être pas cet effet en droit. En conséquence, la demande de l'appelant concernant l'atteinte que le serment ou l'affirmation solennelle porteraient à sa liberté d'expression garantie par l'alinéa 2b) de la Charte ne doit pas être radiée. La liberté de réunion pacifique est axée sur la protection physique des assemblées et n'a pas pour but de protéger l'objet d'une assemblée organisée pour favoriser la liberté de pensée, de croyance, d'opinion ou d'expression ou la liberté d'association car ces libertés jouissent d'une protection indépendante. La partie de la déclaration de l'appelant qui concerne la liberté de réunion pacifique doit donc être radiée. En ce qui a trait à la liberté d'association que lui garantit l'alinéa 2d) de la Charte, on ne pouvait pas conclure à cette étape que l'appelant n'avait aucune chance d'avoir gain de cause sur ce point si on lui donnait l'occasion de présenter une preuve et une argumentation; cette partie de la déclaration ne doit donc pas être radiée. La norme applicable au traitement cruel et inusité visé à l'article 12 de la Charte tient à la question de savoir si le traitement visé porte atteinte à la dignité humaine. Les conséquences que subira l'appelant s'il ne prête pas serment ni ne fait l'affirmation solennelle ne peuvent être considérées comme portant atteinte à la dignité humaine. Par conséquent, cette partie de la déclaration de l'appelant doit être radiée.

La prétention de l'appelant que le serment ou l'affirmation solennelle sont contraires au paragraphe 15(1) de la Charte pourrait se justifier du fait qu'un résident permanent qui désire devenir un citoyen naturalisé doit prêter serment tandis que les

citizens by birth are not. Non-citizens would be denied equality under the law in that the *Citizenship Act* appears to draw a distinction between two groups, namely people who attain citizenship automatically by birth and people who must apply for citizenship. In addition to the differential treatment, the appellant would have to demonstrate at trial that any inequality under the law is discriminatory. The appellant's claim under section 27 of the Charter should also be struck out as that provision is merely an aid to interpretation and not a substantial provision that can be violated.

a personnes qui sont des citoyens canadiens de naissance n'y sont pas tenues. Les personnes qui ne sont pas citoyennes canadiennes seraient privées de l'égalité devant la loi du fait que la *Loi sur la citoyenneté* semble établir une distinction entre deux groupes, savoir les personnes qui obtiennent automatiquement la citoyenneté à leur naissance et celles qui doivent la demander. En plus d'établir qu'il est traité différemment, l'appellant devrait démontrer lors de l'instruction que son inégalité devant la loi est discriminatoire. La demande de l'appellant fondée sur l'article 27 doit aussi être radiée car cette disposition vise uniquement à faciliter l'interprétation et n'est pas une disposition de droit substantiel qui peut être violée.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act, 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 2, 12, 15(1), 27.
- Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 2, 5 (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Suppl.), c. 44, s. 1), 10, 12(3), 24.
- Citizenship Regulations*, C.R.C., c. 400.
- Constitution Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], ss. 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 101.
- Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 41(a), 52.
- Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 131 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Suppl.), c. 27, s. 17).
- Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663, R. 419.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Andrews v. Law Society of British Columbia, [1989] 1 S.C.R. 142; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989], 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 255; 10 C.H.R.R. D/5719; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255.

CONSIDERED:

R. v. Swain, [1991] 1 S.C.R. 933; (1991), 75 O.R. (2d) 388; 71 D.L.R. (4th) 551; 63 C.C.C. (3d) 481; 5 C.R. (4th) 253; 3 C.R.R. (2d) 1; 125 N.R. 1; 47 O.A.C. 81; *Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al.*, [1980] 2 S.C.R. 735; (1980), 115 D.L.R. (3d) 1; 33 N.R. 304; *Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al.*, [1985] 1 S.C.R. 441; (1985), 18 D.L.R. (4th) 481; 12 Admin. L.R. 16; 13 C.R.R. 287; 59 N.R. 1; *Hunt v. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 959; *Benner v. Canada (Secretary of State)*, [1994] 1 F.C. 250; (1993), 155 N.R. 321 (C.A.); *R. v. Bannerman* (1966), 55 W.W.R. 257; 48 C.R. 110 (Man. C.A.); *R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30; (1988), 44 D.L.R. (4th) 385; 37 C.C.C. (3d) 449; 62

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 2, 12, 15(1), 27.
- Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 131 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 17).
- Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], art. 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 101.
- Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 41a), 52.
- Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 2, 5 (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 44, art. 1), 10, 12(3), 24.
- Règlement sur la citoyenneté*, C.R.C., ch. 400.
- Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663, Règle 419.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Andrews c. Law Society of British Columbia, [1989] 1 R.C.S. 142; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 255; 10 C.H.R.R. D/5719; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

R. c. Swain, [1991] 1 R.C.S. 933; (1991), 75 O.R. (2d) 388; 71 D.L.R. (4th) 551; 63 C.C.C. (3d) 481; 5 C.R. (4th) 253; 3 C.R.R. (2d) 1; 125 N.R. 1; 47 O.A.C. 81; *Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada et autre*, [1980] 2 R.C.S. 735; (1980), 115 D.L.R. (3d) 1; 33 N.R. 304; *Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres*, [1985] 1 R.C.S. 441; (1985), 18 D.L.R. (4th) 481; 12 Admin. L.R. 16; 13 C.R.R. 287; 59 N.R. 1; *Hunt c. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 959; *Benner c. Canada (Secrétariat d'État)*, [1994] 1 C.F. 250; (1993), 155 N.R. 321 (C.A.); *R. v. Bannerman* (1966), 55 W.W.R. 257; 48 C.R. 110 (C.A. Man.); *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30; (1988), 44 D.L.R. (4th) 385; 37 C.C.C. (3d)

C.R. (3d) 1; 31 C.R.R. 1; 82 N.R. 1; 26 O.A.C. 1; *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 713; (1986), 35 D.L.R. (4th) 1; 30 C.C.C. (3d) 385; 87 CLLC 14,001; 55 C.R. (3d) 193; 28 C.R.R. 1; 71 N.R. 161; 19 O.A.C. 239; *Schachtschneider v. Canada*, [1994] 1 F.C. 40; (1993), 154 N.R. 321 (C.A.); *United States v. Schwimmer*, 279 U.S. 644 (1929); *Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 927; (1989), 58 D.L.R. (4th) 577; 25 C.P.R. (3d) 417; 94 N.R. 167; *West Virginia Board of Education v. Barnette*, 319 U.S. 624 (1943); *Reference Re Public Service Employee Relations Act (Alta.)*, [1987] 1 S.C.R. 313; (1987), 78 A.R. 1; 38 D.L.R. (4th) 161; [1987] 3 W.W.R. 577; 51 Alta. L.R. (2d) 97; 87 CLLC 14,021; [1987] D.L.Q. 225; 74 N.R. 99.

REFERRED TO:

Omychund v. Barker (1744), 26 E.R. 15; *R. v. Khan*, [1990] 2 S.C.R. 531; (1990), 59 C.C.C. (3d) 92; 79 C.R. (3d) 1; 113 N.R. 53; 41 O.A.C. 353; *R. v. B. (K.G.)*, [1993] 1 S.C.R. 740; *R. v. Big M Drug Mart Ltd. et al.*, [1985] 1 S.C.R. 295; (1985), 60 A.R. 161; 18 D.L.R. (4th) 321; [1985] 3 W.W.R. 481; 37 Alta. L.R. (2d) 97; 18 C.C.C. (3d) 385; 85 CLLC 14,023; 13 C.R.R. 64; 58 N.R. 81; *Schneiderman v. United States*, 320 U.S. 118 (1943); *R. v. Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697; (1990), 114 A.R. 81; [1991] 2 W.W.R. 1; 77 Alta. L.R. (2d) 193; 61 C.C.C. (3d) 1; 3 C.P.R. (2d) 193; 1 C.R. (4th) 129; 117 N.R. 284; *R. v. Butler*, [1992] 1 S.C.R. 452; *R. v. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 S.C.R. 1045; (1987), 40 D.L.R. (4th) 435; [1987] 5 W.W.R. 1; 15 B.C.L.R. (2d) 273; 34 C.C.C. (3d) 97; 58 C.R. (3d) 193; 31 C.R.R. 193; 75 N.R. 321; *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; *R. v. Turpin*, [1989] 1 S.C.R. 1296; (1989), 48 C.C.C. (3d) 8; 69 C.R. (3d) 97; 39 C.R.R. 306; 96 N.R. 115; 34 O.A.C. 115; *Symes v. Canada*, [1993] 4 S.C.R. 695; *Brooks v. Canada Safeway Ltd.*, [1989] 1 S.C.R. 1219; (1989), 59 D.L.R. (4th) 321; [1989] 4 W.W.R. 193; 58 Man. R. (2d) 161; 26 C.C.E.L. 1; 10 C.H.R.R. D/6183; 89 CLLC 17,012; 45 C.R.R. 115; 94 N.R. 373; *Janzen v. Platy Enterprises Ltd.*, [1989] 1 S.C.R. 1252; (1989), 59 D.L.R. (4th) 352; [1989] 4 W.W.R. 39; 58 Man. R. (2d) 1; 25 C.C.E.L. 1; 10 C.H.R.R. D/6205; 89 CLLC 17,011; 47 C.R.R. 274; *Rocket v. Royal College of Dental Surgeons of Ontario*, [1990] 2 S.C.R. 232; (1990), 111 N.R. 161; *Osborne v. Canada (Treasury Board)*, [1991] 2 S.C.R. 69; (1991), 82 D.L.R. (4th) 321; 37 C.C.E.L. 195; 91 CLLC 14,026; 125 N.R. 241; *R. v. Seaboyer*; *R. v. Gayme*, [1991] 2 S.C.R. 577; (1991), 7 C.R. (4th) 117; 128 N.R. 81; *Schachter v. Canada*, [1992] 2 S.C.R. 679; (1992), 93 D.L.R. (4th) 1; 92 CLLC 14,036; 10 C.R.R. (2d) 1; 139 N.R. 1; *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519; (1993), 107 D.L.R. (4th) 342; 158 N.R. 1; *R. v. Seaboyer* (1987), 61 O.R. (2d) 290 (C.A.); *R. v. Chief*, [1990] N.W.T.R. 55; [1990] 1 W.W.R. 193; (1989), 39 B.C.L.R. (2d) 358; 51 C.C.C. (3d) 265;

449; 62 C.R. (3d) 1; 31 C.R.R. 1; 82 N.R. 1; 26 O.A.C. 1; *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713; (1986), 35 D.L.R. (4th) 1; 30 C.C.C. (3d) 385; 87 CLLC 14,001; 55 C.R. (3d) 193; 28 C.R.R. 1; 71 N.R. 161; 19 O.A.C. 239; *Schachtschneider c. Canada*, [1994] 1 C.F. 40; (1993), 154 N.R. 321 (C.A.); *United States v. Schwimmer*, 279 U.S. 644 (1929); *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927; (1989), 58 D.L.R. (4th) 577; 25 C.P.R. (3d) 417; 94 N.R. 167; *West Virginia Board of Education v. Barnette*, 319 U.S. 624 (1943); *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313; (1987), 78 A.R. 1; 38 D.L.R. (4th) 161; [1987] 3 W.W.R. 577; 51 Alta. L.R. (2d) 97; 87 CLLC 14,021; [1987] D.L.Q. 225; 74 N.R. 99.

DÉCISIONS CITÉES:

Omychund v. Barker (1744), 26 E.R. 15; *R. c. Khan*, [1990] 2 R.C.S. 531; (1990), 59 C.C.C. (3d) 92; 79 C.R. (3d) 1; 113 N.R. 53; 41 O.A.C. 353; *R. c. B. (K.G.)*, [1993] 1 R.C.S. 740; *R. c. Big M Drug Mart Ltd. et autres*, [1985] 1 R.C.S. 295; (1985), 60 A.R. 161; 18 D.L.R. (4th) 321; [1985] 3 W.W.R. 481; 37 Alta. L.R. (2d) 97; 18 C.C.C. (3d) 385; 85 CLLC 14,023; 13 C.R.R. 64; 58 N.R. 81; *Schneiderman v. United States*, 320 U.S. 118 (1943); *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697; (1990), 114 A.R. 81; [1991] 2 W.W.R. 1; 77 Alta. L.R. (2d) 193; 61 C.C.C. (3d) 1; 3 C.P.R. (2d) 193; 1 C.R. (4th) 129; 117 N.R. 284; *R. c. Butler*, [1992] 1 R.C.S. 452; *R. c. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 R.C.S. 1045; (1987), 40 D.L.R. (4th) 435; [1987] 5 W.W.R. 1; 15 B.C.L.R. (2d) 273; 34 C.C.C. (3d) 97; 58 C.R. (3d) 193; 31 C.R.R. 193; 75 N.R. 321; *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; *R. c. Turpin*, [1989] 1 R.C.S. 1296; (1989), 48 C.C.C. (3d) 8; 69 C.R. (3d) 97; 39 C.R.R. 306; 96 N.R. 115; 34 O.A.C. 115; *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695; *Brooks c. Canada Safeway Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 1219; (1989), 59 D.L.R. (4th) 321; [1989] 4 W.W.R. 193; 58 Man. R. (2d) 161; 26 C.C.E.L. 1; 10 C.H.R.R. D/6183; 89 CLLC 17,012; 45 C.R.R. 115; 94 N.R. 373; *Janzen c. Platy Enterprises Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 1252; (1989), 59 D.L.R. (4th) 352; [1989] 4 W.W.R. 39; 58 Man. R. (2d) 1; 25 C.C.E.L. 1; 10 C.H.R.R. D/6205; 89 CLLC 17,011; 47 C.R.R. 274; *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, [1990] 2 R.C.S. 232; (1990), 111 N.R. 161; *Osborne c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1991] 2 R.C.S. 69; (1991), 82 D.L.R. (4th) 321; 37 C.C.E.L. 195; 91 CLLC 14,026; 125 N.R. 241; *R. c. Seaboyer*; *R. c. Gayme*, [1991] 2 R.C.S. 577; (1991), 7 C.R. (4th) 117; 128 N.R. 81; *Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679; (1992), 93 D.L.R. (4th) 1; 92 CLLC 14,036; 10 C.R.R. (2d) 1; 139 N.R. 1; *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519; (1993), 107 D.L.R. (4th) 342; 158 N.R. 1; *R. v. Seaboyer* (1987), 61 O.R. (2d) 290 (C.A.); *R. v. Chief*, [1990] N.W.T.R. 55; [1990] 1 W.W.R. 193; (1989), 39 B.C.L.R. (2d) 358; 51

[1990] 1 C.N.L.R. 92; 74 C.R. (3d) 57; 44 C.R.R. 122 (Y.T.C.A.).

C.C.C. (3d) 265; [1990] 1 C.N.L.R. 92; 74 C.R. (3d) 57; 44 C.R.R. 122 (C.A.T.Y.).

AUTHORS CITED

- Abella, Irving M. *A Coat of Many Colours: Two Centuries of Jewish Life in Canada*. Toronto: Lester & Orpen Dennys, 1990. ^a
- Canada. Prime Minister. *The Constitution and the People of Canada*. Ottawa: Government of Canada, 1969.
- Gochnauer, M. "Oaths, Witnesses and Modern Law" (1991), 4 *Can. J. Law & Jur.* 67. ^b
- Levinson, Sanford. "Constituting Communities Through Words That Bind: Reflections on Loyalty Oaths" (1986), 84 *Mich. L. Rev.* 1440.
- MacKinnon, Frank. *The Crown in Canada*. Calgary: Glenbow-Alberta Institute, 1976.
- Morton, Frederic. *The Rothschilds: A Family Portrait*. ^c New York: Atheneum, 1962.

APPEAL from Trial Division decision ([1992] 2 F.C. 173; (1992), 53 F.T.R. 241 (T.D.)) sustaining decision of Associate Senior Prothonotary striking out the appellant's declaration under Rule 419 on the ground that it disclosed no reasonable cause of action. Appeal dismissed. ^d

COUNSEL:

Charles C. Roach on his own behalf.
Bonnie J. Boucher for respondent.

SOLICITORS:

Charles C. Roach, Toronto, on his own behalf.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by ^g

MACGUIGAN J.A.: In my view, Joyal J. as Trial Judge [[1992] 2 F.C. 173] and, before him, Giles A.S.P. were right in striking out the whole of the appellant's declaration under Rule 419 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663] on the ground that it disclosed no reasonable cause of action. ^h

I have had the opportunity of reading the reasons for judgment of my brother Linden and I am in agreement with his explanation of the legislation, of the test for disclosing no reasonable cause of action, and of the nature of an oath, and with his striking out the appellant's claim with respect both to cruel and ^j

DOCTRINE

- Abella, Irving M. *A Coat of Many Colours: Two Centuries of Jewish Life in Canada*. Toronto: Lester & Orpen Dennys, 1990.
- Canada. Premier ministre. *La constitution canadienne et le citoyen*. Ottawa: Gouvernement du Canada, 1969.
- Gochnauer, M. «Oaths, Witnesses and Modern Law» (1991), 4 *Can. J. Law & Jur.* 67. ^b
- Levinson, Sanford. «Constituting Communities Through Words That Bind: Reflections on Loyalty Oaths» (1986), 84 *Mich. L. Rev.* 1440.
- MacKinnon, Frank. *The Crown in Canada*. Calgary: Glenbow-Alberta Institute, 1976.
- Morton, Frederic. *The Rothschilds: A Family Portrait*. ^c New York: Atheneum, 1962.

APPEL d'une décision de la Section de première instance ([1992] 2 C.F. 173; (1992), 53 F.T.R. 241 (1^{re} inst.)) confirmant la décision du protonotaire adjoint de radier la déclaration de l'appelant en vertu de la Règle 419 parce qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action. Appel rejeté. ^d

^e AVOCATS:

Charles C. Roach en son propre nom.
Bonnie J. Boucher pour l'intimé.

^f PROCUREURS:

Charles C. Roach, Toronto, en son propre nom.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par ^g

LE JUGE MACGUIGAN, J.C.A.: À mon avis, le juge Joyal en qualité de juge de première instance [[1992] 2 F.C. 173] et, avant lui, le protonotaire adjoint Giles ont eu raison de radier la totalité de la déclaration de l'appelant en vertu de la Règle 419 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663] au motif qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action. ^h

J'ai eu l'occasion de lire les motifs du jugement de mon collègue, le juge Linden, et je souscris à son explication de la loi, du critère applicable à l'absence de cause raisonnable d'action et de la nature du serment, ainsi qu'à sa décision de radier la demande de l'appelant relativement aux peines et aux traitements ^j

unusual treatment or punishment (section 12 of the Charter) [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] and to the multicultural heritage of Canadians (section 27). I am also in agreement with his reasons for striking out the appellant's declaration in relation to the freedom of conscience and religion (paragraph 2(b)), except that in my opinion the oath of allegiance could not be even a trivial or insubstantial interference with the appellant's exercise of those freedoms. I am not in agreement with the rest of my colleague's reasons for decision or with his disposition of the case.

cruels et inusités (article 12 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] et au patrimoine multiculturel des Canadiens (article 27). J'approuve également ses motifs à l'appui de sa décision de radier la déclaration de l'appelant en ce qui a trait à la liberté de conscience et de religion (alinéa 2b)), à l'exception du fait que je crois que le serment d'allégeance ne peut même pas être considéré comme une atteinte négligeable ou insignifiante à l'exercice par l'appelant de ses libertés. Quant au reste des motifs prononcés par mon collègue à l'appui de sa décision et à la façon dont il a tranché le litige, je ne partage pas son opinion.

An oath is a solemn declaration before God or on something sacred that a statement is true; an affirmation fills the same role for those who do not wish to take an oath. The oath of allegiance required under the *Citizenship Act* [R.S.C., 1985, c. C-29] is to the effect that the oath-taker (or affirmer) "will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, Queen of Canada, Her Heirs and Successors." Although there is an immemorial common law tradition behind the role of the monarch as Head of State, that is now subsumed by section 9 of the *Constitution Act, 1867* [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]], which provides with respect to executive power that "The Executive Government and Authority of and over Canada is hereby declared to continue and be vested in the Queen," and by section 17, which provides with respect to legislative power that "There shall be One Parliament for Canada, consisting of the Queen, or Upper House styled the Senate, and the House of Commons." Since Canada is a constitutional and not an absolute monarchy, the Queen does not rule personally, but rather may be said to "reign"—by constitutional convention, through the advice of ministers

d

Un serment est une déclaration solennelle faite devant Dieu, ou sur quelque chose de sacré, attestant qu'une affirmation est vraie; l'affirmation solennelle joue le même rôle pour les personnes qui ne veulent pas prêter serment. La personne qui prête le serment prescrit par la *Loi sur la citoyenneté* [L.R.C. (1985), ch. C-29] jure ou affirme solennellement qu'elle sera fidèle et qu'elle portera «sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, Reine du Canada, à ses héritiers et successeurs». Bien que le rôle du monarque en qualité de chef d'État repose sur une tradition immémoriale en common law, il est maintenant consacré par l'article 9 de la *Loi constitutionnelle de 1867* [30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]], qui prévoit ce qui suit en ce qui a trait au pouvoir exécutif: «À la Reine continueront d'être et sont par la présente attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada» et par l'article 17 qui traite du pouvoir législatif: «Il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la Reine, d'une chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des Communes.» Étant donné que le Canada est une monarchie constitutionnelle et non une monarchie absolue, la Reine ne dirige pas l'État personnellement, mais on peut plutôt dire qu'elle «règne»—par convention constitutionnelle, sur avis des ministres choisis au sein du parti

j

drawn from the party with an actual or presumed majority in the House of Commons.¹

If the provisions of the *Constitution Act, 1867* and any others dependent on them (such as sections 10-16) were repealed or amended so as, for example, to substitute some differently designated person for the monarch, it cannot be doubted that the monarch would no longer be the Head of State for Canada, provided of course that the constitutional amendment were properly made under Part V of the *Constitution Act, 1982* [Schedule B, *Canada Act 1982, 1982, c. 11* (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]], since “the office of the Queen” is specifically made amendable by paragraph 41(a) of the *Constitution Act, 1982* “by resolutions of the Senate and House of Commons and of the legislative assembly of each province.”

Against this constitutional background, the oath of allegiance has to be understood to be binding in the same way as the rest of the Constitution of Canada—not forever, nor in some inherent way, but only so long as the Constitution is unamended in that respect.

It is a matter of common sense and common consent that it is neither unconstitutional, nor illegal, nor inappropriate to advocate the amendment of the Constitution. The proponents of the Meech Lake and Charlottetown Accords did not walk with trepidation in their advocacy of those amendments—at least not on that score. Paragraph 41(a) of the *Constitution Act, 1982* itself “dares” constitutionally to legitimize the abolition of the monarchy. All that is required for constitutional legitimacy is that the constitutionally provided amending formula be followed.

¹ The conventions of the Canadian Constitution are endowed with constitutional authority by virtue of the words in the preamble of the *Constitution Act, 1867*, that Canada have “a Constitution similar in Principle to that of the United Kingdom.” They could, of course, be specified or amended by constitutional amendment. The principal proposal to provide a realistic statement of the conventions underlying the Canadian system was that by then Prime Minister Trudeau, *The Constitution and the People of Canada*, published by the Government of Canada in 1969, and was never adopted.

qui jouit d’une majorité réelle ou présumée à la Chambre des Communes¹.

Si les dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1867* et celles qui en découlent (comme les articles 10 à 16) étaient abrogées ou modifiées, par exemple, pour substituer au monarque une personne désignée différente, il ne fait aucun doute que le monarque ne serait plus le chef d’État du Canada, à condition bien sûr que la modification constitutionnelle soit faite régulièrement en conformité avec la Partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11* (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]], car l’alinéa 41a) de cette Loi prévoit expressément que «la charge de Reine» peut être modifiée «par des résolutions du Sénat, de la Chambre des Communes et de l’assemblée législative de chaque province.»

Dans ce contexte constitutionnel, il faut considérer le serment d’allégeance comme liant son auteur au même titre que le reste de la Constitution du Canada, c’est-à-dire non pas pour l’éternité, ni de façon inhérente, mais seulement jusqu’à ce que la Constitution soit modifiée à cet égard.

Tous s’entendent pour dire, et cela relève du simple bon sens, qu’il n’est ni inconstitutionnel, ni illégal, ni inapproprié de prôner la révision de la Constitution. Les promoteurs des Accords du Lac Meech et de Charlottetown n’ont pas ressenti de vives inquiétudes en prônant ces modifications—du moins, pas à cet égard. L’alinéa 41a) de la *Loi constitutionnelle de 1982* elle-même «ose» légitimer, par voie constitutionnelle, l’abolition de la monarchie. Pour qu’une modification soit légitime sur le plan constitutionnel, il suffit que le mode de révision prévu par la Constitution soit suivi.

¹ Le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* portant que le Canada a «une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni» confère aux conventions de la Constitution canadienne une autorité constitutionnelle. Ces conventions pourraient évidemment être précisées ou modifiées par une modification constitutionnelle. La principale proposition visant un énoncé réaliste des conventions qui sous-tendent le système canadien a été formulée par M. Trudeau, pendant qu’il était Premier ministre, dans *La constitution canadienne et le citoyen*; elle a été publiée par le gouvernement du Canada en 1969, mais elle n’a jamais été adoptée.

Given that the appellant does not advocate revolutionary change (i.e., change contrary to the Constitution itself),² his freedom of expression (paragraph 2(b)), freedom of peaceful assembly (paragraph 2(c)) and freedom of association (paragraph 2(d)) cannot conceivably be limited by the oath of allegiance, since the taking of the oath of allegiance in no way diminishes the exercise of those freedoms. The fact that the oath “personalizes” one particular constitutional provision has no constitutional relevance, since that personalization is derived from the Constitution itself. As it was put by Professor Frank MacKinnon, *The Crown in Canada*, Glenbow-Alberta Institute, 1976, at page 69, “Elizabeth II is the personal expression of the Crown of Canada”. Even thus personalized, that part of the Constitution relating to the Queen is amendable, and so its amendment may be freely advocated, consistently with the oath of allegiance, either by expression, by peaceful assembly or by association.

This is sufficient to dispose of the appellant’s challenge to the oath of allegiance on the basis of section 2 of the Charter. No facts would be pleaded that would prove the appellant’s allegation. It is “plain and obvious” and “beyond doubt” that the appellant has no chance of success at trial in this regard.

The appellant also claims that the oath or affirmation is contrary to subsection 15(1) of the Charter, which reads as follows:

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

The authorities show that in addition to differential treatment, a complainant must establish that any such denial of equality is discriminatory: *Andrews v. Law*

² If he did advocate revolutionary change, such advocacy could not, of course, receive constitutional protection, since it would be by definition anti-constitutional.

Étant donné que l’appelant ne prône pas de changements à caractère révolutionnaire (c’est-à-dire des changements qui seraient contraires à la Constitution même)², sa liberté d’expression (alinéa 2b)), sa liberté de réunion pacifique (alinéa 2c)) et sa liberté d’association (alinéa 2d)) ne sauraient être vraisemblablement limitées par son serment d’allégeance, car la prestation du serment d’allégeance n’a aucune incidence négative sur l’exercice de ces libertés. Le fait que le serment «personnifie» une disposition particulière de la Constitution n’a aucune importance sur le plan constitutionnel, puisque cette personnification découle de la Constitution elle-même. Comme l’a dit le professeur Frank MacKinnon dans *The Crown in Canada*, Glenbow-Alberta Institute, 1976, à la page 69, [TRADUCTION] «Elizabeth Deux est l’expression personnifiée de la Couronne du Canada». Même ainsi personnifiée, cette partie de la Constitution qui concerne la Reine peut être modifiée; il est donc possible de prôner librement sa modification de façon compatible avec le serment d’allégeance, que ce soit par l’exercice de la liberté d’expression, de la liberté de réunion pacifique ou de la liberté d’association.

Ces motifs suffisent pour trancher la contestation, par l’appelant, du serment d’allégeance sur la base de l’article 2 de la Charte. Aucun fait ne pourrait être allégué à l’appui des prétentions de l’appelant. Il est «manifeste» et «au-delà de tout doute» que l’appelant n’a aucune chance d’avoir gain de cause à cet égard à la suite de l’instruction.

L’appelant prétend également que le serment ou l’affirmation solennelle sont contraires au paragraphe 15(1) de la Charte qui se lit comme suit:

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s’applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l’origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l’âge ou les déficiences mentales ou physiques.

La jurisprudence établit qu’en plus de prouver qu’il subit un traitement différent, le demandeur doit prouver que cette atteinte à l’égalité est discrimina-

² S’il prônait des changements révolutionnaires, ce comportement ne pourrait bien sûr être protégé par la Constitution puisqu’il serait, par définition, anticonstitutionnel.

Society of British Columbia, [1989] 1 S.C.R. 142; *R. v. Swain* [1991] 1 S.C.R. 933.

Andrews is particularly helpful for the case at bar in this respect since it also dealt with the position of non-citizens. In *Andrews*, where a law society denied admission to the practice of law to non-citizens, discrimination was found to exist for two reasons: (1) a burden was imposed on non-citizen applicants for legal practice in the form of a three-year delay, the period of residence required for citizenship; (2) this burden was imposed in relation to non-citizenship, which was held to be an analogous category to those specifically enumerated in subsection 15(1).

In the case at bar it is not precisely citizenship which is in question, but rather the process required for citizenship. The appellant's objection is not even that a process is required for citizenship, but only that the process requires an oath of allegiance to the Queen, which Canadian citizens by birth are not required to take.

This is a meaningless comparison of groups. Birth-citizens are not, of course, required to take an oath of allegiance because they need not submit to a process to obtain the citizenship they already have. Their exemption, as it were, is not one from the oath itself, but from the citizenship process.

Moreover, the burden imposed on the appellant is only the minuscule one of the time and the effort involved in the uttering of the twenty-four words of allegiance. To hold this to be a coercive burden that would trigger the invocation of subsection 15(1) would in my opinion be to trivialize the Charter.

Of course, the total consequences of the swearing or affirming of these twenty-four words (as opposed to their nominal burden) are not at all trivial. Not only are the consequences as a whole not contrary to the Constitution, but it would hardly be too much to say that they are the Constitution. They express a solemn intention to adhere to the symbolic keystone of

toire: *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 142; *R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933.

L'affaire *Andrews* est particulièrement utile à cet égard, en l'espèce, car elle concernait aussi la situation des non-citoyens. Dans l'affaire *Andrews*, le Barreau refusait d'admettre les non-citoyens à l'exercice du droit. Le tribunal a conclu qu'il y avait discrimination pour deux raisons: (1) un fardeau était imposé aux aspirants avocats qui n'étaient pas citoyens canadiens du fait qu'ils devaient attendre trois ans, soit la période de résidence requise pour obtenir la citoyenneté; (2) ce fardeau imposé avait un lien avec la non-citoyenneté, et le tribunal a jugé qu'il s'agissait d'un motif analogue à ceux énumérés au paragraphe 15(1).

En l'espèce, ce n'est pas exactement la citoyenneté qui est en cause, mais plutôt le processus à suivre pour l'obtenir. L'objection de l'appelant ne porte même pas sur le fait qu'un processus doit être suivi pour obtenir la citoyenneté, mais uniquement sur le fait que ce processus exige la prestation d'un serment d'allégeance à la Reine, serment que les citoyens canadiens de naissance ne sont pas tenus de prêter.

La comparaison entre ces groupes ne mène à rien. Les citoyens de naissance ne sont pas, évidemment, tenus de prêter serment d'allégeance parce qu'ils n'ont pas à se soumettre au processus d'obtention de la citoyenneté canadienne qu'ils possèdent déjà. Ils sont exemptés, le cas échéant, non pas de prêter serment, mais de suivre le processus d'obtention de la citoyenneté.

Par ailleurs, le fardeau imposé à l'appelant est celui, minuscule, qui correspond au temps et à l'effort voulus pour prononcer les quelque 24 mots du serment d'allégeance. Statuer que ce fardeau constitue une entrave coercitive qui donne lieu à l'application du paragraphe 15(1) aurait, à mon avis, pour effet de banaliser la Charte.

Il va de soi que toutes les conséquences de ce serment ou de cette affirmation solennelle de quelque 24 mots (par opposition au fardeau symbolique de leur formulation) ne sont en rien négligeables. Dans leur ensemble, elles ne sont pas contraires à la Constitution mais, qui plus est, il ne serait pas exagéré de dire qu'elles sont la Constitution. Elles expriment l'inten-

the Canadian Constitution as it has been and is, thus pledging an acceptance of the whole of our Constitution and national life. The appellant can hardly be heard to complain that, in order to become a Canadian citizen, he has to express agreement with the fundamental structure of our country as it is.

What our country may come to be, on the other hand, as I have suggested in relation to section 2 of the Charter, is for millions of Canadian citizens to work out over time, a process in which the appellant can himself share, if he only allows himself to do so. He cannot use his dream of a republican Constitution as a legal basis for denying the legitimacy of the present form of government. The present Constitution could indeed evolve into his ideal republic, provided that the intervening political process were peacefully constitutional. If the appellant, idiosyncratically, were to feel that thus pledging his allegiance to the existing Constitution were a "burden", this would not be a burden of which the law could take any cognizance. The Constitution, as it exists at any given time, cannot be unconstitutional, nor can it be constitutionally burdensome. It is itself the ultimate criterion by which all laws, actions and discriminatory burdens are measured.

Any remaining aspects of the appellant's claim under subsection 15(1) have already been disposed of in my consideration of section 2.

The Court raised with the parties the question of its jurisdiction under section 101 of the *Constitution Act, 1867*, to issue a declaration in such a case, and allowed them additional weeks after the hearing to submit argument on this question. I did not find these arguments, as presented, helpful, and, as the appellant's declaration is being struck out in any event, I do not find it necessary to resolve this issue as well.

The appeal must therefore be dismissed with costs.

tion solennelle d'adhérer à la pierre d'angle symbolique de la Constitution canadienne telle qu'elle a existé et qu'elle existe maintenant, en s'engageant ainsi à accepter notre Constitution et notre vie nationale dans leur intégralité. On pourrait difficilement accepter d'entendre l'appelant se plaindre que, pour devenir citoyen canadien, il doit donner expressément son accord à la structure fondamentale actuelle de notre pays.

Par contre, c'est aux millions des citoyens canadiens qu'il revient de décider ce que notre pays deviendra avec le temps, comme je l'ai indiqué relativement à l'article 2 de la Charte; l'appelant pourra participer à ce processus, si seulement il s'autorise à le faire. Il ne peut utiliser son idéal d'une Constitution républicaine pour nier en droit la légitimité de la forme de gouvernement déjà en place. La Constitution actuelle peut en effet évoluer pour se transformer en cette république idéale, à condition que le processus politique qui mène à cette transformation se déroule paisiblement en conformité avec la Constitution. Si l'appelant devait avoir le sentiment particulier qu'affirmer son allégeance à la Constitution existante constitue une «entrave», ce n'est pas là une entrave qui relève du droit. La Constitution, telle qu'elle existe à une époque donnée, ne peut pas être inconstitutionnelle ni créer une entrave sur le plan constitutionnel. Elle est elle-même l'ultime critère à l'aide duquel les lois, les actes et les entraves discriminatoires sont appréciés.

J'ai déjà tranché tous les autres aspects de la demande de l'appelant fondés sur le paragraphe 15(1) en me prononçant sur l'article 2.

La Cour s'est interrogée, avec les parties, sur la question de la compétence que l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* lui confère pour prononcer un jugement déclaratoire en l'espèce et leur a accordé des semaines supplémentaires, à la suite de l'audition, pour qu'elles lui présentent une plaidoirie à cet égard. Les arguments qui ont été exposés à la Cour ne me paraissent pas utiles et, comme la déclaration de l'appelant est radiée de toute façon, je ne juge pas nécessaire de résoudre cette question.

L'appel doit donc être rejeté avec dépens.

MCDONALD J.A.: I agree.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

LINDEN J.A. (dissenting in part): The issue on this appeal is whether the oath of allegiance to the Queen contained in the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, might, in the circumstances of this case, be found to be unconstitutional. More particularly, the appellant, a republican, claims that being required to take an oath of allegiance to the Queen is a violation of his constitutional rights guaranteed by several different sections of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. His declaration was struck out pursuant to Rule 419 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663] as disclosing "no reasonable cause of action" by the Associate Senior Prothonotary, which decision was affirmed by the Trial Division. He now appeals to this Court.

The appellant, a member of the Ontario Bar, who was born in Trinidad and Tobago, has been a permanent resident of Canada as a British subject for more than 34 years. The appellant alleges that, over the years, his rights as a British subject and permanent resident have been eroded such that he can no longer vote in elections, stand for public office, or be employed in the Public Service. The appellant applied for and is eligible for Canadian citizenship. Prior to commencing this litigation, the appellant sought from various Government Ministers an exemption from the oath of citizenship in its present form. He was unsuccessful in his requests. The appellant is willing to take an oath to be a loyal Canadian citizen, to obey the laws of Canada and to fulfil his citizenship duties. However, because of his republican views, he is not willing to swear allegiance to the Queen, something which is currently required as part of the oath-taking ceremony.

The appellant commenced an action for declaratory relief against the Crown by filing a declaration, seeking a declaration that he is entitled to a grant of citizenship without having to take the oath or affir-

LE JUGE MCDONALD, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: L'appel porte sur la question de savoir si le serment d'allégeance à la Reine prévu par la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, peut être déclaré inconstitutionnel dans les circonstances de l'espèce. L'appelant, qui est républicain, prétend plus particulièrement que l'obligation qui lui est imposée de prêter serment d'allégeance à la Reine porte atteinte aux droits constitutionnels que lui garantissent différentes dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le protonotaire adjoint a radié sa déclaration en vertu de la Règle 419 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663] parce qu'elle ne révélait «aucune cause raisonnable d'action»; cette décision a été confirmée par la Section de première instance. La Cour doit maintenant trancher cette question en appel.

L'appelant, qui est membre du Barreau de l'Ontario, est né à Trinité et Tobago et est résident permanent du Canada en qualité de sujet britannique depuis plus de 34 ans. L'appelant soutient que les droits dont il jouit à titre de sujet britannique et de résident permanent se sont érodés au cours des ans et qu'il ne peut désormais plus voter aux élections, occuper une charge publique ni obtenir un emploi dans la fonction publique. L'appelant a demandé la citoyenneté canadienne et y est admissible. Avant de s'adresser aux tribunaux, l'appelant a demandé à différents ministres du gouvernement de l'exempter de l'obligation de prêter le serment de citoyenneté sous sa forme actuelle. Ses demandes ont été rejetées. L'appelant est disposé à prêter un serment par lequel il s'engagerait à agir avec loyauté en qualité de citoyen canadien, à obéir aux lois du Canada et à remplir ses devoirs de citoyen. Toutefois, en raison de ses opinions républicaines, il refuse de jurer allégeance à la Reine, ce qu'il est actuellement tenu de faire dans le cadre de la cérémonie de prestation de serment.

L'appelant a déposé une déclaration afin d'introduire, contre la Couronne, une action visant à obtenir un jugement déclaratoire. Il demandait au tribunal de déclarer qu'il a le droit d'obtenir la citoyenneté sans

mation of citizenship in its present form. In the alternative, the appellant sought a declaration that he is entitled to an exemption from being required to take the citizenship oath or affirmation in its present form. In particular, the appellant alleged that being required to take an oath or make an affirmation of allegiance to the Queen is a violation of his Charter rights.

THE CITIZENSHIP ACT PROVISIONS

The eligibility requirements for Canadian citizenship are set out in section 5 [as am. by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 44, s. 1] of the *Citizenship Act*. When those requirements are met, the Minister must issue a citizenship certificate. According to subsection 12(3), however, the certificate does not take effect until the person to whom it has been issued complies with the requirements of the Act and the *Citizenship Regulations*, C.R.C., c. 400, respecting the oath of citizenship. An oath or affirmation of citizenship is the last step in attaining Canadian citizenship. Section 24 of the Act states:

24. Where a person is required under this Act to take the oath of citizenship, the person shall swear or affirm in the form set out in the schedule and in accordance with the regulations.

The Schedule to the *Citizenship Act* contains the oath or affirmation itself, in the following form:

I swear (or affirm) that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, Queen of Canada, Her Heirs and Successors, and that I will faithfully observe the laws of Canada and fulfil my duties as a Canadian citizen.

The Minister is empowered by paragraph 5(3)(b) of the *Citizenship Act* to waive the requirement that a

prononcer le serment ou l'affirmation solennelle de citoyenneté sous leur forme actuelle. Subsidiairement, l'appelant demandait au tribunal de déclarer qu'il a le droit d'être exempté de l'obligation de prêter le serment de citoyenneté sous sa forme actuelle. L'appelant soutenait notamment que l'obligation qui lui est imposée de jurer ou d'affirmer solennellement son allégeance à la Reine viole les droits que lui garantit la Charte.

LES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ

Les conditions d'admissibilité à la citoyenneté canadienne sont énoncées à l'article 5 [mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 44, art. 1] de la *Loi sur la citoyenneté*. Le ministre est tenu de délivrer un certificat de citoyenneté à la personne qui satisfait à ces conditions. En vertu du paragraphe 12(3), le certificat ne prend toutefois effet que lorsque la personne à laquelle il a été délivré s'est conformée aux dispositions de la Loi et du *Règlement sur la citoyenneté*, C.R.C., ch. 400, régissant le serment de citoyenneté. Le serment ou l'affirmation solennelle de citoyenneté constituent la dernière étape à franchir pour obtenir la citoyenneté canadienne. L'article 24 de la Loi dispose:

24. Le serment de citoyenneté est prêté dans les termes prescrits par l'annexe et selon les modalités fixées par règlement.

Le serment ou l'affirmation solennelle de citoyenneté se trouvent à l'annexe de la *Loi sur la citoyenneté*. En voici le libellé:

Je jure fidélité et sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, Reine du Canada, à ses héritiers et successeurs et je jure d'observer fidèlement les lois du Canada et de remplir loyalement mes obligations de citoyen canadien.

ou

J'affirme solennellement que je serai fidèle et porterai sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, Reine du Canada, à ses héritiers et successeurs, que j'observerai fidèlement les lois du Canada et que je remplirai loyalement mes obligations de citoyen canadien.

L'alinéa 5(3)(b) de la *Loi sur la citoyenneté* confère au ministre le pouvoir d'exempter toute personne

person take an oath of citizenship in the case of any person under a disability. It reads as follows:

5. . . .

(3) The Minister may, in his discretion, waive on compassionate grounds,

(b) in the case of any person under a disability . . . the requirement that the person take the oath of citizenship.

Disability is defined in section 2 of the *Citizenship Act* as the incapacity of a minor or of a person who is mentally incompetent. The appellant, consequently, is not a person under a disability within the meaning of the *Citizenship Act*, so that the Minister is not authorized to waive the requirement of the citizenship oath for him. Were the Minister or the Citizenship Court more broadly authorized by Parliament to waive the requirement of the citizenship oath in appropriate cases, this litigation might have been avoided. However, as the legislation stands, the Court must consider the appellant's contention that the oath of citizenship is unconstitutional, at least in relation to his situation.

JUDGMENTS BELOW

The motion to strike was heard before the Associate Senior Prothonotary who granted the motion "without prejudice to the plaintiff's right to file a claim or declaration outlining a complete cause of action devoid of irrelevant material within the jurisdiction of the Court" (see page 22, Case). Costs of the motion were awarded against the appellant in any event of the cause.

The appellant appealed to the Trial Division, where his appeal was dismissed. Mr. Justice Joyal stated that, in Canada, the Queen is equivalent to "State" or "Crown" and that the oath or affirmation of citizenship requires an oath or affirmation to this country's Head of State. He held that it was not constitutionally significant that our Head of State is a monarch and an Anglican. Further, the appellant was free to make an affirmation if to make an oath was contrary to his conscience.

frappée d'incapacité des conditions relatives à la prestation du serment de citoyenneté. Il se lit comme suit:

5. . . .

(3) Pour des raisons d'ordre humanitaire, le ministre a le pouvoir discrétionnaire d'exempter:

b) dans le cas des personnes frappées d'incapacité, des conditions relatives . . . à la prestation du serment de citoyenneté.

Selon la définition énoncée à l'article 2 de la *Loi sur la citoyenneté*, on entend par «incapacité» celle qui découle de la minorité ou de l'altération des facultés mentales. Par conséquent, l'appellant n'est pas une personne frappée d'incapacité au sens de la *Loi sur la citoyenneté*, et le ministre n'est pas autorisé à l'exempter des conditions relatives à la prestation du serment de citoyenneté. Si le législateur avait conféré au ministre ou au Bureau de la citoyenneté des pouvoirs plus étendus d'exemption des conditions relatives à la prestation du serment dans les cas appropriés, le litige aurait pu être évité. Toutefois, sous le régime de la Loi présentement en vigueur, la Cour doit examiner la prétention de l'appellant selon laquelle le serment de citoyenneté est inconstitutionnel, à tout le moins en regard de sa situation.

f DÉCISIONS DES INSTANCES INFÉRIEURES

La requête en radiation a été entendue par le proto-notaire adjoint, qui l'a accueillie [TRADUCTION] «sous réserve du droit du demandeur de déposer une demande ou une déclaration qui révèle une véritable cause d'action, qui soit exempte de toute allégation non pertinente et relève de la compétence de la Cour» (voir page 22 du dossier). Les dépens de la requête ont été adjugés contre l'appellant sans égard à l'issue de la cause.

L'appellant a interjeté appel à la Section de première instance, mais celle-ci a rejeté l'appel. M. le juge Joyal a déclaré qu'au Canada, la Reine est l'équivalent de «l'État» et de la «Couronne» et que la prestation du serment de citoyenneté exige la prestation d'un serment d'allégeance au chef d'État de ce pays. Il a statué que le fait que notre chef d'État appartienne à la monarchie et à l'Église anglicane n'avait aucune importance sur le plan constitutionnel. Il a ajouté que l'appellant était libre de prononcer une

Mr. Justice Joyal concluded as follows [at page 179]:

The appellant must be aware that Canada is a secular state and although many of its laws reflect religious tradition, culture and values, they are nonetheless secular or positivistic in nature. To grant exemptions of the kind claimed by the appellant would be to permit the imposition of private beliefs, religious or otherwise, on laws of general application, a condition which would be in contradiction with the principles of a secular state.

Mr. Justice Joyal stated that, in his view, the oath or affirmation could not be challenged on Charter grounds, and indicated that the appellant's remedy lay in the political realm. He dismissed the appeal with costs.

THE TEST FOR DISCLOSING NO REASONABLE CAUSE OF ACTION

The governing test for dismissing an action or striking out a claim as disclosing no reasonable cause of action is a difficult one to meet. Our Courts are rightly reluctant to snuff out potentially meritorious actions prematurely. We try to err on the side of giving each person a day in court, striking out claims only in the plainest and most obvious cases. As Mr. Justice Estey wrote for the Supreme Court of Canada in *Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al.*, [1980] 2 S.C.R. 735, at page 740:

On a motion such as this a court should, of course, dismiss the action or strike out any claim made by the plaintiff only in plain and obvious cases and where the court is satisfied that "the case is beyond doubt". [Emphasis added.]

This standard was adopted by the Supreme Court of Canada in the context of a Charter claim in *Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al.*, [1985] 1 S.C.R. 441. Madam Justice Wilson, in concurring reasons, stated, at page 486:

The law then would appear to be clear. The facts pleaded are to be taken as proved. When so taken, the question is do they disclose a reasonable cause of action, *i.e.* a cause of action "with some chance of success". [Emphasis added.]

affirmation solennelle si sa conscience l'empêchait de prêter serment.

M. le juge Joyal a conclu [à la page 179]:

L'appelant doit savoir que le Canada est un État laïc et que, bien qu'un bon nombre de ses lois reflètent des valeurs, des cultures et des traditions religieuses, elles ont néanmoins un caractère laïc ou positiviste. En accordant des dispenses comme celle réclamée par l'appelant, on permettrait d'imposer à des lois d'application générale, des croyances particulières, religieuses ou autres, ce qui serait contraire aux principes d'un État laïc.

M. le juge Joyal a déclaré que, selon lui, il n'était pas possible de contester le serment ou l'affirmation solennelle en invoquant la Charte, et il a souligné que l'unique recours de l'appelant était d'ordre politique. Il a rejeté l'appel avec dépens.

LE CRITÈRE APPLICABLE À L'ABSENCE DE CAUSE RAISONNABLE D'ACTION

Il est difficile de satisfaire au critère déterminant qui justifie le rejet d'une action ou la radiation d'une demande pour absence de cause raisonnable d'action. Nos tribunaux sont à juste titre réticents à mettre fin prématurément à des actions qui pourraient éventuellement s'avérer bien fondées. Nous préférons donner à chacun l'occasion d'être entendu et ne radier les demandes que dans les cas les plus manifestes. Pour reprendre les propos tenus par le juge Estey de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada et autre*, [1980] 2 R.C.S. 735, à la page 740:

Sur une requête comme celle-ci, un tribunal doit rejeter l'action ou radier une déclaration du demandeur seulement dans les cas évidents et lorsqu'il est convaincu qu'il s'agit d'un cas au-delà de tout doute. [C'est moi qui souligne.]

La Cour suprême du Canada a adopté cette norme relativement à une demande fondée sur la Charte dans l'affaire *Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres*, [1985] 1 R.C.S. 441. Mme le juge Wilson, dans ses motifs concordants, a déclaré, à la page 486:

Le droit donc paraît clair. Les faits articulés doivent être considérés comme démontrés. Alors, la question est de savoir s'ils révèlent une cause raisonnable d'action, *c.-à-d.* une cause d'action «qui a quelques chances de succès». [C'est moi qui souligne.]

The majority in *Operation Dismantle, supra*, led by Chief Justice Dickson, cited *Inuit Tapirisat, supra*, and then quoted the concurring reasons of Madam Justice Wilson with approval.

In *Hunt v. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 959, Madam Justice Wilson did an extensive survey of the law on striking out claims for disclosing no reasonable cause of action. She concluded, writing for the Court, at page 980:

[A]ssuming that the facts as stated in the statement of claim can be proved, is it “plain and obvious” that the plaintiff’s statement of claim discloses no reasonable cause of action? As in England, if there is a chance that the plaintiff might succeed, then the plaintiff should not be “driven from the judgment seat”. [Emphasis added.]

Consequently, if it is “plain and obvious” or “beyond doubt” that the appellant cannot succeed, the declaration should be struck out, but if there is “some chance of success” or “a chance that the plaintiff might succeed”, the action should be allowed to proceed to trial.

A document such as a statement of claim or, as in this case, a declaration does not contain the evidence required to prove the facts that the plaintiff alleges. The facts alleged may or may not be proven at the trial—that is, it may or may not be shown that the appellant holds the views he alleges he holds and it may or may not be shown that the potential negative consequences will actually transpire. One of the driving reasons behind the high threshold for striking out a statement of claim for disclosing no reasonable cause of action is to prevent a court from embarking on a resolution of factual issues raised in a case in the absence of any evidence. The danger of such a course is obvious: there is an inadequate record upon which to make the factual determinations necessary to the disposition of a case. Further, a statement of claim contains only a skeleton of a legal argument, which will be fleshed out in submissions before the trial Court. It is only in the most obvious of cases, therefore, that the opportunity to present evidence and full legal argument should be denied a litigant.

Dans l’affaire *Operation Dismantle, supra*, la majorité des juges, représentés par le juge en chef Dickson, ont mentionné la décision *Inuit Tapirisat, supra*, et ont cité les motifs concordants de Mme le juge Wilson, qu’ils ont approuvés.

Dans l’arrêt *Hunt c. Carey Canada Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 959, Mme le juge Wilson a analysé en profondeur le droit relatif à la radiation des demandes au motif qu’elles ne révèlent aucune cause raisonnable d’action. Dans la décision qu’elle a rédigée au nom de la Cour, elle conclut, à la page 980:

[D]ans l’hypothèse où les faits mentionnés dans la déclaration peuvent être prouvés, est-il «évident et manifeste» que la déclaration du demandeur ne révèle aucune cause d’action raisonnable? Comme en Angleterre, s’il y a une chance que le demandeur ait gain de cause, alors il ne devrait pas être «privé d’un jugement». [C’est moi qui souligne.]

Par conséquent, s’il est «évident et manifeste» ou «au-delà de tout doute» que l’appelant ne peut obtenir gain de cause, la déclaration doit être radiée, mais si l’action «a quelques chances de succès» ou «s’il y a une chance que le demandeur ait gain de cause», le tribunal doit permettre que l’action soit instruite.

Le document intitulé *statement of claim* ou déclaration, comme en l’espèce, ne comprend pas la preuve requise pour établir les faits allégués par la partie demanderesse. Ces faits peuvent ou non être établis lors de l’instruction, c’est-à-dire qu’il peut être démontré ou non que les opinions de l’appelant sont bien celles qu’il prétend avoir et que les conséquences négatives éventuelles se produiront effectivement. L’une des raisons déterminantes pour lesquelles le critère applicable à la radiation d’une déclaration au motif qu’elle ne révèle aucune cause raisonnable d’action est aussi exigeant tient à la volonté d’empêcher la Cour de s’engager dans la résolution des questions de fait en l’absence de toute preuve. Le risque inhérent à cette entreprise est manifeste: le tribunal ne dispose pas d’éléments suffisants pour rendre les décisions sur les faits nécessaires au règlement du litige. De plus, la déclaration ne contient que l’essentiel de l’argumentation juridique qui sera étoffée lors de la présentation des prétentions des parties devant la Cour de première instance. Ce n’est donc que dans les cas les plus manifestes qu’une partie peut être privée de l’occasion de produire sa

In applying this standard to the appellant's declaration, it should be borne in mind that these reasons are not in any way relevant to whether the appellant's action will or should succeed at trial; they are limited only to a consideration of whether he might succeed at trial. Consequently, these reasons must not be read as expressing any views, one way or the other, on the ultimate merits of any of the appellant's allegations.

THE APPELLANT'S CLAIM

The appellant's declaration alleges that the oath of citizenship is contrary to several sections of the Charter, including paragraphs 2(a), 2(b), 2(c), 2(d), section 12, and subsection 15(1). The appellant also claims that these Charter rights should be interpreted in accordance with section 27, which encourages the preservation and enhancement of the multicultural heritage of Canadians. I will deal with each of the appellant's arguments in turn.

It should be noted that the appellant has not distinguished in his declaration between taking an oath and making an affirmation. The religious character of taking an oath is not an issue for the appellant and this is rightly so given the availability of the affirmation. In other words, the form of the oath is not in issue, only its content. The appellant is objecting to making any commitment of loyalty or allegiance to Her Majesty the Queen that is binding on his conscience, whether that commitment be evinced by way of oath or affirmation. Therefore, the word "oath" as used in the declaration should be read as referring to both an oath and an affirmation.

THE NATURE OF AN OATH

Through an oath or affirmation, a person attests that he or she is bound in conscience to perform an act or to hold to an ideal faithfully and truly. An oath "relies on the individual's inner sense of personal worth and what is right". It engages the "will and conscience of the taker of the oath." (See Gochner,

preuve et de faire valoir une argumentation complète en droit.

Si l'on applique cette norme à la déclaration de l'appellant, il faut se rappeler que les présents motifs n'ont aucune pertinence quant à la question de savoir si l'appellant aura ou devrait avoir gain de cause à la suite de l'instruction; leur portée est limitée à la question de savoir si l'appellant peut avoir gain de cause à la suite de l'instruction. Par conséquent, ils ne doivent pas être interprétés comme l'expression d'une opinion, quelle qu'elle soit, sur le bien-fondé en définitive des allégations de l'appellant.

LA DEMANDE DE L'APPELLANT

Dans sa déclaration, l'appellant prétend que le serment de citoyenneté va à l'encontre de plusieurs dispositions de la Charte, y compris les alinéas 2(a), 2(b), 2(c), 2(d), l'article 12 et le paragraphe 15(1). L'appellant soutient en outre que l'interprétation de ses droits garantis par la Charte doit concorder avec l'article 27 qui vise à promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens. J'examinerai un à un les arguments de l'appellant.

Il faut souligner que l'appellant n'a établi aucune distinction dans sa déclaration entre le serment et l'affirmation solennelle. Le caractère religieux de la prestation de serment n'est pas en litige, du point de vue de l'appellant, et c'est bien ainsi, compte tenu de la possibilité qui lui est offerte de faire une affirmation solennelle. En d'autres termes, ce n'est pas la forme du serment qui est en cause, mais son contenu. L'appellant s'oppose à prendre tout engagement de fidélité et d'allégeance à Sa Majesté la Reine qui lie-rait sa conscience, peu importe que cet engagement prenne la forme d'un serment ou d'une affirmation solennelle. Par conséquent, le terme «serment» utilisé dans la déclaration doit s'entendre à la fois d'un serment et d'une affirmation solennelle.

LA NATURE DU SERMENT

La personne qui prête serment, ou qui fait une affirmation solennelle, atteste qu'elle s'engage en son âme et conscience à accomplir un acte ou à poursuivre un idéal avec fidélité et sincérité. Le serment [TRADUCTION] «s'appuie sur la conception intime que chacun a de sa valeur personnelle et de ce qui est

“Oaths, Witnesses and Modern Law” (1991), 4 *Can. J. Law & Jur.* 67, at pages 71-73.) In the past it invariably invoked the aid of the Supreme Being as “rewarder of truth” and as “avenger of falsehood.” (See *Omychund v. Barker* (1744), 26 E.R. 15, at page 32).

Nowadays, however, simple affirmations are generally accepted. Being allowed to affirm instead of swearing an oath was a major human rights achievement for our society. Minority religious groups in the past were denied rights because of their inability or unwillingness to swear the oath. For example, Professor Irving Abella in his fascinating book, *A Coat of Many Colours*, (1990), at page 20, tells how Ezekiel Hart, a person of the Jewish faith, ran and won an election as member of the Legislative Assembly of Quebec for Three Rivers in 1807. However, because he took the oath on the Old Testament with his head covered, rather than on the New Testament, he was barred from taking his seat and was replaced by the runner-up in the election. Hart ran and was elected again in 1808 and, though this time he indicated a willingness to swear the oath on the New Testament, he was again denied his seat on the basis that he would not be bound by such an oath and that he would “thereby profane the Christian religion”. It was not until 1832 that Jewish people won the right to hold elected office in Quebec. The situation was worse in England, where it took 26 more years for Jews to be able to hold elected office. A similar sorry saga had to be enacted by Lionel de Rothschild, who had to be elected six times between 1847 and 1858 in the city of London before he was finally allowed to take his seat in the House of Commons, after swearing the oath on the Old Testament according to the Jewish tradition with his head covered. (See Morton, *The Rothschilds: A Family Portrait*, (1962), at page 163.) This problem, fortunately, no longer shames us.

bien». Le serment engage [TRADUCTION] «l'âme et conscience de la personne qui prête serment». (Voir Gochnauer, «Oaths, Witnesses and Modern Law» (1991), 4 *Can. J. Law & Jur.* 67, aux pages 71 à 73.) Autrefois, il invoquait invariablement l'aide de l'Être suprême [TRADUCTION] «qui récompense la vérité» et [TRADUCTION] «qui punit le mensonge». (Voir la décision *Omychund v. Barker* (1744), 26 E.R. 15, à la page 32.)

Cependant, de nos jours, de simples affirmations solennelles sont généralement acceptées. Notre société a fait un grand pas vers le respect des droits de la personne lorsqu'elle a permis que l'affirmation solennelle puisse être substituée au serment. Par le passé, les groupes religieux minoritaires ont été privés de certains de leurs droits parce qu'ils ne pouvaient pas ou ne voulaient pas prêter serment. Ainsi, le professeur Irving Abella, dans son ouvrage fascinant, *A Coat of Many Colours*, (1990), à la page 20, raconte comment Ezekiel Hart, qui était de religion juive, a brigué les suffrages et a été élu membre de l'Assemblée législative du Québec dans la circonscription de Trois-Rivières en 1807. Néanmoins, comme il avait prêté serment sur l'Ancien Testament, sans s'être découvert, plutôt que sur le Nouveau Testament, on ne lui a pas permis d'occuper son siège et il a été remplacé par la personne qui avait obtenu le plus de votes après lui. M. Hart s'est représenté aux élections et a été réélu en 1808. À cette occasion, il a manifesté l'intention de prêter serment sur le Nouveau Testament, mais on l'a à nouveau privé de son siège au motif qu'il n'aurait pas été lié par son serment et qu'en agissant ainsi, il [TRADUCTION] «profanerait la religion chrétienne». Ce n'est qu'en 1832 que les Juifs ont obtenu le droit d'occuper un poste électif au Québec. La situation était encore pire en Angleterre, où il a fallu 26 ans de plus pour que les Juifs puissent remplir une charge élective. Lionel de Rothschild a malheureusement dû vivre une saga similaire: il a dû se faire élire à six reprises entre 1847 et 1858 dans la ville de Londres avant de pouvoir enfin occuper son siège à la Chambre des Communes après avoir prêté serment sur l'Ancien Testament, sans se découvrir, conformément à la tradition juive. (Voir Morton, *The Rothschilds: A Family Portrait*, (1962), à la page 163.) Ce problème, qui nous couvrait de honte, est heureusement résolu.

We require oaths or affirmations as a method of binding the conscience in various circumstances such as testifying in Court, being admitted as a member of the Bar, as a Member of Parliament, on entering the Public Service, and, of course, there is also the oath of citizenship which is at issue in this appeal. These are all circumstances in which we seek to ensure certain paramount goals such as fidelity to the truth or loyalty to the country. As I stated in *Benner v. Canada (Secretary of State)*, [1994] 1 F.C. 250 (C.A.), at page 281:

Swearing an oath as a prerequisite to citizenship is a common practice followed in many countries. It is, in essence, a simple inquiry as to whether an individual is committed to the country and shares the basic principles or ideals upon which the country was founded.

This view was dramatically proclaimed in the American context, by Justice Felix Frankfurter (see, Levinson, "Constituting Communities Through Words That Bind: Reflections on Loyalty Oaths" (1986), 84 *Mich. L. Rev.* 1440, at page 1441):

American citizenship implies entering upon a fellowship which binds people together by devotion to certain feelings and ideas and ideals summarized as a requirement that they be attached to the principles of the Constitution.

There is some jurisprudence on the relationship between oaths and the conscience of the oath-taker in the context of swearing to tell the truth in court proceedings. For example, in *R. v. Bannerman* (1966), 55 W.W.R. 257 (Man. C.A.), at page 284, Dickson J. (as he then was) stated that the "object of the law in requiring an oath is to get at the truth relative to matters in dispute by getting a hold on the conscience of the witness." This fundamental relationship between the oath and the swearer's conscience has been reiterated in several Supreme Court decisions (see, for example, *R. v. Khan*, [1990] 2 S.C.R. 531, and *R. v. B. (K.G.)*, [1993] 1 S.C.R. 740).

Criminal sanctions may even follow when persons who swear to tell the truth perjure themselves (see *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, section 131 [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 17]). In

On exige de certaines personnes qu'elles prêtent serment ou qu'elles fassent une affirmation solennelle pour s'engager en leur âme et conscience dans différentes situations, notamment lorsqu'elles témoignent devant le tribunal, qu'elles sont admises au Barreau, qu'elles sont élues députés, qu'elles joignent les rangs de la fonction publique et, bien sûr, lorsqu'elles prêtent le serment de citoyenneté sur lequel porte l'appel. Ce sont toutes des situations dans lesquelles nous poursuivons des objectifs qui prédominent tous les autres, telles la fidélité à la vérité ou la loyauté envers notre pays. Comme je l'ai affirmé dans l'arrêt *Benner c. Canada (Secrétariat d'État)* [1994] 1 C.F. 250 (C.A.), à la page 281:

La prestation du serment du citoyen est un usage observé dans un grand nombre de pays à titre de condition préalable de la naturalisation. Il s'agit essentiellement d'une mesure destinée à s'assurer que l'intéressé s'engage vis-à-vis du pays et partage les principes et les idéaux fondamentaux sur lesquels celui-ci est bâti.

Cette opinion a été proclamée de façon éclatante dans le contexte américain par le juge Felix Frankfurter: (voir Levinson, «Constituting Communities Through Words That Bind: Reflections on Loyalty Oaths» (1986), 84 *Mich. L. Rev.* 1440, à la page 1441):

[TRADUCTION] L'obtention de la citoyenneté américaine suppose l'entrée dans une confrérie dont les membres sont tenus par leur attachement à certains sentiments, à certaines idées et à certains idéaux se traduisant sommairement par leur obligation d'adhérer aux principes de la Constitution.

Il existe de la jurisprudence sur le lien qui existe entre les serments et la conscience de la personne qui jure de dire toute la vérité dans une instance judiciaire. Par exemple, dans l'affaire *R. v. Bannerman* (1966), 55 W.W.R. 257 (C.A. Man.), à la page 284, le juge Dickson, alors membre de la Cour d'appel, a déclaré que [TRADUCTION] «la loi qui exige le serment a pour objet de découvrir la vérité relativement aux questions contestées en faisant appel à la conscience du témoin». Ce lien fondamental qui existe entre le serment et la conscience de la personne qui prête serment a été réitéré dans plusieurs décisions de la Cour suprême (voir, par exemple, *R. c. Khan*, [1990] 2 R.C.S. 531, et *R. c. B. (K.G.)*, [1993] 1 R.C.S. 740).

Des sanctions de nature pénale peuvent même être imposées aux personnes qui font le serment de dire la vérité et qui se parjurent (voir le *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, article 131 [mod. par L.R.C.

addition, a person's citizenship may be forfeited if someone obtains it "by false representation or fraud or knowingly concealing material circumstances" (see section 10, *Citizenship Act, supra*).

It can be seen that an oath or affirmation is a solemn matter whose function in our society is to secure important goals such as truth, justice, good government and national security. As Gochnauer, *supra*, at page 99, has explained:

As far back as we can trace the oath, it performs the social function of publicly committing the speaker to something *in the strongest possible way*. In the extremity of the undertaking it is equalled only by vows.

The appellant's declaration alleges that he adheres to this view of the oath. He states in paragraph 16: "The appellant believes that a public oath is the most solemn rite and that its terms must be faithfully observed."

An oath or affirmation, therefore, is not a matter to be taken lightly; when, for reasons of conscience, a person feels he or she cannot swear a certain oath or make a certain affirmation, one must carefully consider that position, for it shows that that person takes the oath seriously, something we wish to support.

THE FUNDAMENTAL FREEDOMS

The appellant contends that his fundamental freedoms will be violated if he is made to take the oath of loyalty to the Queen. Section 2 of the Charter protects what are referred to as fundamental freedoms:

2. Everyone has the following fundamental freedoms:

(a) freedom of conscience and religion;

(b) freedom of thought, belief, opinion and expression, including freedom of the press and other media of communication;

(c) freedom of peaceful assembly; and

(d) freedom of association.

(1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 17]). De plus, une personne peut être déchue de sa citoyenneté si elle l'obtient «par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels» (voir l'article 10 de la *Loi sur la citoyenneté, supra*).

On constate donc que le serment ou l'affirmation solennelle sont des processus solennels dont la fonction, dans notre société, est d'assurer l'atteinte d'objectifs importants comme la vérité, la justice, le bon gouvernement et la sécurité nationale. Comme l'a expliqué Gochnauer, *supra*, à la page 99:

[TRADUCTION] Aussi loin qu'on puisse remonter dans l'histoire du serment, sa fonction sociale est d'engager publiquement, *de la façon la plus irrévocable*, la personne qui le prête à le respecter. Seuls les vœux constituent un engagement aussi extrême.

Dans sa déclaration, l'appelant prétend épouser cette conception du serment. Il affirme, au paragraphe 16: [TRADUCTION] «L'appelant croit qu'un serment public est le rite le plus solennel et que ses termes doivent être observés fidèlement».

On ne peut donc pas prendre un serment ou une affirmation solennelle à la légère; lorsque, pour des raisons de conscience, une personne estime qu'elle ne peut pas prêter serment ou faire une affirmation solennelle, il faut considérer cette position avec prudence, car elle démontre que la personne en cause attache de l'importance au serment, et c'est là une attitude que nous voulons encourager.

LIBERTÉS FONDAMENTALES

L'appelant soutient qu'il sera porté atteinte à ses libertés fondamentales si on l'oblige à prêter le serment de loyauté envers la Reine. L'article 2 de la Charte protège les libertés que nous qualifions de fondamentales:

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes:

a) liberté de conscience et de religion;

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

c) liberté de réunion pacifique;

d) liberté d'association.

The appellant contends that each of these provisions are applicable in his case. I shall deal with them in turn.

(a) Freedom of conscience and religion

The appellant's first claim is that the citizenship oath in its present form violates his freedom of conscience under paragraph 2(a) since it is against his "conscience to make oaths to all but the Supreme Being and to principles such as truth, freedom, equality, justice and the rule of law." The appellant also claims that the oath or affirmation in its present form violates his freedom of religion under paragraph 2(a) inasmuch as the Queen is the "Head of the Anglican Church and the [appellant] is not of the Anglican faith."

There is little authoritative jurisprudence on freedom of conscience under paragraph 2(a) of the Charter. However, the concurring reasons of Madam Justice Wilson in *R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30, at page 179, are instructive in their approach to freedom of conscience. She stated:

It seems to me, therefore, that in a free and democratic society "freedom of conscience and religion" should be broadly construed to extend to conscientiously-held beliefs, whether grounded in religion or in a secular morality. Indeed, as a matter of statutory interpretation, "conscience" and "religion" should not be treated as tautologous if capable of independent, although related, meaning.

It seems, therefore, that freedom of conscience is broader than freedom of religion. The latter relates more to religious views derived from established religious institutions, whereas the former is aimed at protecting views based on strongly held moral ideas of right and wrong, not necessarily founded on any organized religious principles. These are serious matters of conscience. Consequently the appellant is not limited to challenging the oath or affirmation on the basis of a belief grounded in religion in order to rely on freedom of conscience under paragraph 2(a) of the Charter. For example, a secular conscientious objection to service in the military might well fall within the ambit of freedom of conscience, though not religion. However, as Madam Justice Wilson indicated,

L'appellant prétend que chacune de ces dispositions s'applique à sa situation. Je les examinerai une à une.

a (a) La liberté de conscience et de religion

La première prétention de l'appellant veut que le serment de citoyenneté sous sa forme actuelle viole sa liberté de conscience, protégée par l'alinéa 2a), car «sa conscience l'empêche de prêter serment devant quiconque sauf l'Être suprême et de souscrire à d'autres principes que ceux de vérité, de liberté, d'égalité, de justice et de primauté du droit». L'appellant soutient en outre que le serment ou l'affirmation solennelle sous leur forme actuelle violent la liberté de religion que lui garantit l'alinéa 2a) dans la mesure où la Reine est le «chef de l'Église anglicane et [que l'appellant] n'est pas un adepte de cette religion».

Il existe peu de jurisprudence qui ferait autorité sur la question de la liberté de conscience garantie par l'alinéa 2a) de la Charte. Toutefois, les motifs concordants de Mme le juge Wilson dans l'affaire *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, à la page 179, témoignent de la façon dont la Cour conçoit la liberté de conscience. Elle affirme:

Il me semble donc que, dans une société libre et démocratique, la «liberté de conscience et de religion» devrait être interprétée largement et s'étendre aux croyances dictées par la conscience, qu'elles soient fondées sur la religion ou sur une morale laïque. D'ailleurs, sur le plan de l'interprétation législative, les termes «conscience» et «religion» ne devraient pas être considérés comme tautologiques quand ils peuvent avoir un sens distinct, quoique relié.

Il semble donc que la liberté de conscience ait une portée plus large que la liberté de religion. Cette dernière se rattache davantage à des opinions religieuses transmises par des institutions religieuses établies alors que la première vise à protéger les opinions, fondées sur une conception morale très profondément ancrée du bien et du mal, qui ne reposent pas nécessairement sur des principes religieux organisés. Ce sont de graves questions de conscience. Par conséquent, l'appellant peut contester le serment ou l'affirmation solennelle en se fondant sur la liberté de conscience garantie par l'alinéa 2a) de la Charte, sans faire appel à des moyens découlant de ses croyances religieuses. Par exemple, une objection de conscience laïque au service militaire peut très bien se situer

“conscience” and “religion” have related meanings in that they both describe the location of profound moral and ethical beliefs, as distinguished from political or other beliefs which are protected by paragraph 2(b).

In my view, with respect to both freedom of conscience and freedom of religion, the appellant will have to show that the burden imposed on him by the oath is more than trivial or insubstantial. As Dickson C.J. wrote in *R. v. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 713, at page 759:

The purpose of s. 2(a) is to ensure that society does not interfere with profoundly personal beliefs that govern one’s perception of oneself, humankind, nature, and, in some cases, a higher or different order of being. These beliefs, in turn, govern one’s conduct and practices. The Constitution shelters individuals and groups only to the extent that religious beliefs or conduct might reasonably be threatened. For a state-imposed cost or burden to be proscribed by s. 2(a) it must be capable of interfering with religious belief or practice. In short, legislative or administrative action which increases the cost of practising or otherwise manifesting religious beliefs is not prohibited if the burden is trivial or insubstantial.

The impact of a law or government action on freedom of conscience or religion has been called a “coercive burden” in cases such as *Edwards Books*, *supra*. In *Edwards Books*, *supra*, Chief Justice Dickson was discussing the state-imposed cost of Sunday-closing legislation on retailers who for religious reasons observe a sabbath or day of rest other than Sunday.

A similar analysis should be employed in assessing any interference with freedom of conscience. This would require a claimant to show that his or her conscientiously held moral views might reasonably be threatened by the legislation in question, and that the coercive burden on his or her conscience would not be trivial or insubstantial.

dans la portée de la liberté de conscience, bien qu’elle ne ressortisse pas à la liberté de religion. Toutefois, comme l’a exprimé Mme le juge Wilson, les termes «conscience» et «religion» ont des sens apparentés du fait qu’ils décrivent tous les deux le domaine des croyances éthiques et morales profondes, par opposition aux autres croyances et notamment à celles à caractère politique qui sont protégées par l’alinéa 2b).

À mon avis, en ce qui a trait à la fois à la liberté de conscience et à la liberté de religion, l’appelant devra démontrer que le fardeau qui lui est imposé par le serment n’est ni négligeable ni insignifiant. Pour reprendre les termes du juge en chef Dickson, dans *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713, à la page 759:

L’alinéa 2a) a pour objet d’assurer que la société ne s’ingérera pas dans les croyances intimes profondes qui régissent la perception qu’on a de soi, de l’humanité, de la nature et, dans certains cas, d’un être supérieur ou différent. Ces croyances, à leur tour, régissent notre comportement et nos pratiques. La Constitution ne protège les particuliers et les groupes que dans la mesure où des croyances ou un comportement d’ordre religieux pourraient être raisonnablement ou véritablement menacés. Pour qu’un fardeau ou un coût imposé par l’État soit interdit par l’al. 2a), il doit être susceptible de porter atteinte à une croyance ou pratique religieuse. Bref, l’action législative ou administrative qui accroît le coût de la pratique ou de quelque autre manifestation des croyances religieuses n’est pas interdite si le fardeau ainsi imposé est négligeable ou insignifiant.

Pour désigner l’impact d’une loi ou d’une mesure prise par le gouvernement sur la liberté de conscience ou de religion, on a utilisé l’expression «entrave coercitive» dans la jurisprudence et notamment dans *Edwards Books*, *supra*. Dans cette affaire, le juge en chef Dickson traitait du coût imposé par l’État découlant de la loi interdisant le commerce le dimanche pour les détaillants qui, pour des motifs religieux, observaient le sabbat ou un jour de repos autre que le dimanche.

La même analyse doit être effectuée pour évaluer toute atteinte à la liberté de conscience. Elle exige que le demandeur démontre que ses opinions morales dictées par la conscience pourraient être raisonnablement menacées par la loi contestée et que l’entrave coercitive imposée à sa conscience n’est ni négligeable ni insignifiante.

In my view, the appellant has not raised a plausible argument about the imposition of a coercive burden on his conscientiously held views which bridle at swearing an oath to anyone but a Supreme Being. Based on the facts as disclosed in the declaration and the statutory law, the appellant is not required to swear an oath to the Queen as he alleges, nor to anyone but a Supreme Being, if he chooses to swear. Moreover, he may decide to affirm rather than to swear, if that is objectionable to him. His real objection is not to the method of oath making, but to its content. His claim under paragraph 2(a) of the Charter regarding freedom of conscience should, therefore, be struck out. (This is not to say that the appellant might not have made a valid argument regarding freedom of conscience had he articulated a conscientious objection to the content of the oath or affirmation.)

Similarly, the appellant's allegation that the oath of citizenship restricts his freedom of religion since the Queen is the "Head of the Anglican Church" must be struck out. As Mr. Justice Joyal found, Parliament's purpose in framing the oath or affirmation was to require a statement of loyalty to Canada's head of state and its institutions, not to interfere with religious freedom. There is no mention in our Constitution nor in this oath of the Queen in her capacity as Head of the Church of England. The oath requires no statement of allegiance to Anglicanism nor to the Queen in relation to her role in the Church of England. Indeed, the Anglican Church of Canada is governed, not by the Queen, but by an independent Synod established in Canada. Therefore, the purpose of the oath or affirmation is not to interfere with the guarantee of freedom of religion, because its purpose was not in any way to insist upon loyalty to the Anglican Church.

Nor is the oath restrictive of the appellant's freedom of religion in its effects. The Supreme Court decided in *R. v. Big M Drug Mart Ltd. et al.*, [1985] 1 S.C.R. 295, and *Edwards Books, supra*, that not only the purpose, but also the effects of legislation are relevant to determining its constitutionality. As Dickson C. J. stated in *Edwards Books, supra* [at page 752]:

Selon moi, l'appellant n'a pas soulevé d'argument plausible relativement à l'imposition d'une entrave coercitive à ses opinions dictées par la conscience qui l'empêcheraient de prêter serment devant quelqu'un qui ne soit pas l'Être suprême. Si l'on s'en remet aux faits exposés dans la déclaration et aux dispositions législatives, l'appellant n'est pas tenu de prêter serment devant la Reine comme il le prétend ni devant qui que ce soit d'autre que l'Être suprême, s'il décide de prêter serment. De plus, il peut faire une affirmation solennelle plutôt que jurer s'il s'oppose à prêter serment. Sa véritable objection ne touche pas la forme du serment, mais plutôt son contenu. Sa prétention fondée sur l'alinéa 2a) de la Charte concernant la liberté de conscience doit donc être radiée. (Ce qui ne veut pas dire que l'appellant n'aurait pas pu soulever un argument valable quant à la liberté de conscience s'il avait formulé une objection de conscience au contenu du serment ou de l'affirmation.)

L'allégation de l'appellant portant que le serment de citoyenneté restreint sa liberté de religion du fait que la Reine est le «chef de l'Église anglicane» doit également être radiée. Comme l'a conclu M. le juge Joyal, lorsque le législateur a établi le serment ou l'affirmation solennelle de citoyenneté, son objet était de prescrire une déclaration de loyauté envers le chef d'État du Canada et ses institutions et non de porter atteinte à la liberté de religion. Ni la Constitution, ni le libellé du serment ne font allusion à la Reine en sa qualité de chef de l'Église d'Angleterre. Le serment ne comporte pas de déclaration d'allégeance à la religion anglicane, ni à la Reine relativement au rôle qu'elle joue dans l'Église d'Angleterre. En fait, l'Église anglicane du Canada est dirigée, non pas par la Reine, mais par un synode indépendant établi au Canada. Par conséquent, l'objet du serment ou de l'affirmation solennelle n'est pas de porter atteinte à la liberté de religion garantie, car leur objet ne vise d'aucune façon la loyauté envers l'Église anglicane.

Le serment ne restreint pas non plus la liberté de religion de l'appellant par ses effets. La Cour suprême a décidé, dans les affaires *R. c. Big M Drug Mart Ltd. et autres*, [1985] 1 R.C.S. 295, et *Edwards Books, supra*, que non seulement l'objet mais également les effets de la loi sont pertinents pour en déterminer la validité sur le plan constitutionnel. Dans l'arrêt

Even if a law has a valid purpose, it is still open to a litigant to argue that it interferes by its effects with a right or freedom guaranteed by the *Charter*.

I summarized the test under paragraph 2(a) with respect to effects on freedom of religion in my reasons in *Schachtschneider v. Canada*, [1994] 1 F.C. 40 (C.A.), at pages 65-66:

Yet while any law that involves a so-called coercive burden on an individual's practice of their religion—which really means no more than that the law has some influence on their religious practice—may potentially fall within the ambit of paragraph 2(a), it is clear that not all such laws contravene that paragraph. A trivial or insubstantial interference with religion is insufficient to violate paragraph 2(a). There must be a substantial enough interference that one's religious practice might reasonably or actually be threatened.

Edwards Books, supra, made it clear that the same can be said of a reasonable or actual threat to a religious belief as well as to a religious practice (at page 759).

The appellant's claim with respect to effects on his freedom of religion does not disclose a burden which is more than trivial or insubstantial. The relationship between an oath of allegiance to the Queen in her capacity of Head of State and the appellant's religious practice and beliefs is too remote. Basically, the appellant is objecting to the religion of the Queen, which cannot affect him in any way. Ironically, rather than the oath interfering with his freedom of religion, it might be said that the appellant wants to limit the religious freedom of the monarch. This view reflects the conclusion of Mr. Justice Joyal who found that the appellant's arguments regarding the Queen as head of the Anglican Church involved a "dialectic which is bereft of any legal or constitutional content" (at page 179). The appellant's allegation that the oath violates his freedom of religion must, therefore, be struck out.

Edwards Books, supra, le juge en chef Dickson a déclaré [à la page 752]:

Même si une loi a un objet régulier, il est encore possible à un justiciable de faire valoir que, de par ses effets, elle porte atteinte à un droit ou à une liberté garantis par la *Charte*.

J'ai résumé le critère applicable en vertu de l'alinéa 2a), en ce qui a trait aux effets d'une loi sur la liberté de religion, dans les motifs que j'ai prononcés dans l'affaire *Schachtschneider c. Canada*, [1994] 1 C.F. 40 (C.A.), aux pages 65 et 66:

Cependant, bien qu'une loi qui comporte une prétendue entrave coercitive à l'exercice, par un individu, d'une religion—ce qui, en réalité, ne signifie pas plus que la loi exerce une certaine influence sur la pratique religieuse de cet individu—puisse peut-être tomber sous le coup de l'alinéa 2a), il est évident que les lois de ce type n'enfreignent pas toutes cet alinéa. Une entrave négligeable ou insignifiante à la religion ne suffit pas pour qu'il y ait violation de l'alinéa 2a); l'entrave doit être suffisamment importante pour risquer de menacer ou menacer effectivement la pratique religieuse de l'individu en question.

La décision *Edwards Books, supra*, établit clairement qu'il en va de même de la menace raisonnable ou véritable qui toucherait une croyance ou un comportement d'ordre religieux (à la page 759).

La demande de l'appelant en ce qui a trait aux effets du serment sur sa liberté de religion ne révèle aucune entrave qui ne soit pas négligeable ou insignifiante. Le lien entre un serment d'allégeance à la Reine en sa qualité de chef d'État et la pratique et les croyances religieuses de l'appelant est trop éloigné. Fondamentalement, l'objection que formule l'appelant vise la religion de la Reine, qui ne peut avoir aucune incidence sur lui. Ironiquement, ce n'est pas le serment qui porte atteinte à la liberté de religion de l'appelant, mais on pourrait affirmer que c'est l'appelant qui veut limiter la liberté religieuse du monarque. Cette opinion reflète la conclusion de M. le juge Joyal selon laquelle les arguments de l'appelant relativement à la Reine en sa qualité de chef de l'Église anglicane «témoignent selon moi d'une dialectique dénuée de tout contenu juridique ou constitutionnel» (à la page 179). Par conséquent, l'allégation de l'appelant portant que le serment viole sa liberté de religion doit être radiée.

(b) Freedom of thought, belief, opinion and expression

The appellant claims that swearing an oath or making an affirmation of loyalty to the Queen abridges his freedom of thought, belief, opinion and expression under paragraph 2(b) of the Charter. There is a discrete body of jurisprudence on freedom of expression, and therefore I will treat that issue separately later.

Freedom of thought, belief and opinion is distinct from freedom of conscience. Freedom of thought, belief and opinion encompasses many ideas and principles that are not matters of conscience, nor of right or wrong; what is involved here are political, social, economic or cultural ideas. We are dealing here in the realm of reason, not of faith, nor of morality. It is obvious that there are no sharp dividing lines here; these matters may blur into one another, making them difficult to differentiate.

It appears to me, however, that much the same analysis could be applied to these freedoms as to freedom of conscience and freedom of religion. There must be some coercive burden flowing out of the impugned law. The appellant claims that, if he swore allegiance to the Queen, he would feel honour-bound to refrain from thinking and expressing beliefs and opinions about the abolition of the monarchy; hence, he argues, a coercive burden would be placed on the exercise of his freedom of thought, belief and opinion.

The interpretation of most people would not so restrict the freedom of one who swore allegiance to the Queen. The views expressed by my brother MacGuigan as to the current meaning of the oath of allegiance make sense. It may well be the correct interpretation. Obviously, the newly-elected Bloc Québécois Members of Parliament had no difficulty swearing the oath of allegiance to the Queen, even though they are committed to working democratically to achieve a monarch-less independent state.

(b) La liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression

L'appelant prétend que le fait de prêter un serment ou de faire une affirmation solennelle de loyauté envers la Reine porte atteinte à sa liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, garantie par l'alinéa 2b) de la Charte. Il existe de la jurisprudence distincte sur la liberté d'expression et je traiterai donc cette question séparément un peu plus loin.

La liberté de pensée, de croyance et d'opinion se distingue de la liberté de conscience. La liberté de pensée, de croyance et d'opinion englobe de nombreuses idées et de nombreux principes qui ne sont pas des questions de conscience, ni de distinction entre le bien et le mal; on vise ici les idées politiques, sociales, économiques ou culturelles. Ces problèmes appartiennent au domaine de la raison, et non à celui de la foi ou de la moralité. Il est évident qu'il n'existe pas de frontière bien définie entre ces questions; il se peut qu'elles se chevauchent, ce qui les rend difficiles à différencier.

Il me semble toutefois possible d'appliquer à ces libertés une analyse assez semblable à celle que l'on applique à la liberté de conscience et de religion. Une certaine entrave coercitive doit découler de la loi contestée. L'appelant prétend que, s'il jurait allégeance à la Reine, il se sentirait tenu par l'honneur de s'abstenir de penser et d'exprimer des croyances et des opinions sur l'abolition de la monarchie; il soutient donc que l'exercice de sa liberté de pensée, de croyance et d'opinion subirait une entrave coercitive.

La plupart des gens ne donneraient pas au serment d'allégeance à la Reine une interprétation qui limiterait ainsi la liberté de celui qui le prête. L'opinion exprimée par mon collègue, le juge MacGuigan, relativement à la signification usuelle du serment d'allégeance est sensée. Il est très possible que ce soit là l'interprétation à retenir. De toute évidence, les membres du Bloc québécois qui viennent d'être élus au Parlement ont, sans problème, juré allégeance à la Reine, bien qu'ils aient pris l'engagement de travailler démocratiquement à la création d'un État indépendant dont le chef n'appartiendrait pas à la monarchie.

But it is not, with respect, plainly and obviously the meaning of the oath at this time. It must be recalled that there was a time when criticism of the monarchy was viewed as treason. Happily, that is no longer the case. Nowadays, freedom to criticize the monarchy and other Canadian institutions is obviously guaranteed by the Charter. It is unlikely that criminal proceedings for perjury would be undertaken against someone who violated his or her oath, but is it certain that steps might not be taken to cancel the citizenship of someone who, after swearing allegiance to the Crown, engages in activity which seeks to abolish it totally? If the oath of loyalty permits one to demonstrate that loyalty to the Crown by advocating its abolition, what is the point of that oath? Is that loyalty or is it disloyalty? Is the oath merely a meaningless formality? Is there any commitment to its content required? Does it have any purpose at all? If all the oath of allegiance achieves is to get someone to promise not to violate the criminal law and to avoid subversive and illegal political methods, something they are already obligated to do, is it of any value?

In my view, it is arguable, at least, that the oath of allegiance has some meaning other than merely promising to obey the criminal law and to use legitimate means for political change. What is involved here is not the mere utterance of a few words, as my brother MacGuigan suggests, but the expression of a “solemn intention to adhere to the symbolic keystone of the Canadian Constitution as it has been and is, thus pledging an acceptance of the whole of our Constitution and national life” as he also recognizes. If someone is fundamentally opposed to a significant aspect of that Constitution, and wishes to work toward its abolition, not merely its reform, it is arguable that that person may violate the oath by words and conduct in furtherance of that goal. It may not be unreasonable for the appellant, if he truly holds the beliefs he claims to hold, to feel that, by taking this oath, he is inhibited to some extent in his anti-monarchy activities. In other words, his serious view of the oath might be taken seriously. It may be that, after a

Mais il n'est pas évident et manifeste, selon moi, que c'est là la signification actuelle du serment. Il ne faut pas oublier qu'à une certaine époque, le fait de critiquer la monarchie était considéré comme une trahison. Cette époque est heureusement révolue. De nos jours, la liberté de critiquer la monarchie et d'autres institutions canadiennes est de toute évidence garantie par la Charte. Il est peu probable que des poursuites criminelles pour parjure seraient engagées contre la personne qui violerait son serment, mais est-il certain qu'il serait impossible de prendre des mesures visant à retirer la citoyenneté à une personne qui, après avoir juré allégeance à la Couronne, participerait à des activités qui auraient pour objectif de l'abolir totalement? Si le serment de loyauté permet à celui qui l'a prêté de manifester sa loyauté envers la Couronne en prônant son abolition, à quoi sert ce serment? Est-ce de la loyauté ou un manque de loyauté? Le serment se résume-t-il à une formalité dépourvue de toute signification? Faut-il que la personne qui prête serment adhère à son contenu? Le serment a-t-il une utilité quelconque? Si le seul effet du serment d'allégeance est de faire promettre à la personne qui le prête de ne pas enfreindre les règles de droit criminel et de s'abstenir d'utiliser, à des fins politiques, des moyens illégaux et subversifs, c'est-à-dire respecter des obligations qu'elle a de toute façon, quelle valeur le serment peut-il avoir?

À mon avis, il est possible de soutenir, à tout le moins, que le serment d'allégeance a une signification qui dépasse la simple promesse d'obéir aux règles de droit criminel et de recourir à des moyens légitimes pour obtenir des changements d'ordre politique. Il ne s'agit pas ici simplement de murmurer quelques mots comme le laisse entendre mon collègue, le juge MacGuigan, mais d'exprimer l'«intention solennelle d'adhérer à la pierre d'angle symbolique de la Constitution canadienne telle qu'elle a existé et qu'elle existe maintenant, en s'engageant ainsi à accepter notre Constitution et notre vie nationale dans leur intégralité» comme il le reconnaît également. Si quelqu'un s'oppose fondamentalement à un aspect important de la Constitution et entend travailler à son abolition, et non à sa simple réforme, on peut soutenir que cette personne peut violer son serment par des paroles et un comportement qui viseraient cet objectif. Si l'appelant épouse véritablement les croyances qu'il prétend siennes, il n'est peut-être

trial, it might be concluded that the appellant was being made to choose between his political principles and his enjoyment of Canadian citizenship, something the Charter is supposed to prevent. It may be that Mr. Justice MacGuigan's view would prevail. It may be that section 1 might be invoked to justify any *prima facie* violation of the Charter, or it might not. In light of the uncertainty surrounding this question, it would be advisable, before resolving this matter, to have the benefit of factual underpinnings and full legal argument based on those facts.

On the applicability of freedom of thought to oaths of citizenship, I would like to refer to *United States v. Schwimmer*, 279 U.S. 644 (1929). In that case, a woman who was a conscientious objector was denied American citizenship since she stated that she would refuse to take up arms in defence of the United States, which was required by the citizenship oath at that time. In his dissenting reasons, Mr. Justice Holmes took the majority to task in ringing terms, at pages 654-655:

[I]f there is any principle of the Constitution that more imperatively calls for attachment than any other it is the principle of free thought—not free thought for those who agree with us but freedom for the thought that we hate. I think that we should adhere to that principle with regard to admission into, as well as to life within this country.

Mr. Justice Holmes' statement, protecting "freedom for the thought that we hate", which has carried the day in subsequent decisions of the United States Supreme Court, buttresses my conclusion that the appellant's claim with respect to freedom of thought should not be struck out (see, e.g., *Schneiderman v. United States*, 320 U.S. 118 (1943)).

Turning to freedom of expression, the appellant alleges that taking an oath or making an affirmation of loyalty to the Queen would, in the future, hinder him from expressing his republicanism. The leading

pas déraisonnable de sa part d'avoir le sentiment que ce serment fait obstacle, dans une certaine mesure, à ses activités antimonarchiques. En d'autres termes, le fait qu'il prenne le serment au sérieux doit être pris au sérieux. Il se peut qu'à l'issue de l'instruction, le tribunal conclue que l'appellant a été forcé de faire un choix entre ses principes politiques et l'obtention de la citoyenneté canadienne, ce que la Charte est censée éviter. Il se peut que l'opinion de M. le juge MacGuigan soit retenue. Il se peut que l'article premier de la Charte puisse ou ne puisse pas être invoqué pour justifier une violation *prima facie* de la Charte. Compte tenu de l'incertitude qui prévaut relativement à cette question, il serait indiqué de prendre connaissance des faits sous-jacents et d'entendre une argumentation complète en droit, fondée sur ces faits, avant de rendre une décision.

En ce qui a trait à la liberté de pensée dans le contexte des serments de citoyenneté, je me reporterais à la décision *United States v. Schwimmer*, 279 U.S. 644 (1929). Dans cette affaire, une femme, objecteur de conscience, s'est vu refuser la citoyenneté américaine après avoir déclaré qu'elle refuserait de prendre les armes pour défendre les États-Unis, alors que le serment de citoyenneté exigeait à l'époque qu'elle s'engage à le faire. Dans ses motifs dissidents, M. le juge Holmes a désapprouvé avec véhémence la décision majoritaire, aux pages 654 et 655:

[TRADUCTION] S'il y a un principe de la Constitution qui doit absolument être observé, plus que tout autre, c'est bien le principe de la liberté de pensée—non pas la liberté de pensée de ceux qui partagent nos opinions, mais celle de ceux dont les pensées nous répugnent. Je pense que ce principe doit guider notre décision d'admettre ou non quelqu'un dans notre pays, comme il guide la vie que nous y menons.

L'affirmation de M. le juge Holmes, selon laquelle il faut protéger la liberté de penser de «ceux dont les pensées nous répugnent» et qui a été reprise dans des décisions ultérieures de la Cour suprême des États-Unis, étaye ma conclusion que la demande de l'appellant relative à sa liberté de pensée ne doit pas être radiée (voir, par exemple, *Schneiderman v. United States*, 320 U.S. 118 (1943)).

Quant à la liberté d'expression, l'appellant allègue que le fait de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle de loyauté envers la Reine l'empêcherait, à l'avenir, d'exprimer ses opinions républi-

case on freedom of expression is *Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 927, in which the Supreme Court outlined the steps to be undertaken in analyzing an allegation of interference with freedom of expression.

The first step is whether the activity falls within the protected sphere of expression in that it is an activity that attempts to convey meaning. The declaration, while poorly drafted, appears to contemplate expression in the form of speech. This would obviously pass the first step, since this speech would be an attempt to convey a message of republicanism. The content of the speech is irrelevant at this first stage in deciding whether the speech is protected under paragraph 2(b) (see, e.g., *R. v. Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697, and *R. v. Butler*, [1992] 1 S.C.R. 452).

The second step is to determine whether the purpose or effect of the government action is to restrict freedom of expression. There is no evidence, nor do I think any could be led, to suggest that the purpose of the oath or affirmation of citizenship is to curtail freedom of expression.

Turning to the effect of the legislation, the burden will be on the appellant to show that the effect of the oath or affirmation is to restrict his freedom of expression and that his expression seeks to promote at least one of the principles underlying freedom of expression, namely seeking and attaining the truth, participation in social and political decision-making or individual self-fulfilment and human flourishing. Promoting republicanism likely falls within these parameters. Thus, strict adherence to the oath or affirmation of loyalty to the Queen might be felt by the appellant to prevent him from expressing his republicanism, even though it might not in law actually do so.

The appellant's claim that the oath or affirmation abridges his freedom of expression as guaranteed by paragraph 2(b) of the Charter should, therefore, not be struck out.

The appellant might also have argued that being compelled to make a statement of allegiance to the

caines. L'arrêt de principe en matière de liberté d'expression est l'arrêt *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, dans lequel la Cour suprême a énoncé les étapes à suivre pour analyser une allégation d'atteinte à la liberté d'expression.

La première étape consiste à déterminer si l'activité en cause fait partie des activités protégées par la liberté d'expression, c'est-à-dire si cette activité tente de transmettre un message. La déclaration, bien que mal rédigée, semble viser le discours comme forme d'expression. La première étape serait donc manifestement franchie puisque ce discours tenterait de transmettre un message républicain. Le contenu du discours n'est pas pertinent à cette étape quant à la question de savoir si le discours est protégé par l'alinéa 2b) (voir, par exemple, *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697, et *R. c. Butler*, [1992] 1 R.C.S. 452).

La deuxième étape consiste à déterminer si l'objet ou l'effet de l'action gouvernementale est de restreindre la liberté d'expression. Aucun élément de preuve n'indique, ni ne pourrait être produit pour indiquer, que l'objet du serment ou de l'affirmation de citoyenneté est de limiter la liberté d'expression.

Quant à l'effet de la loi, il incombe à l'appelant de démontrer que l'effet du serment ou de l'affirmation solennelle est de restreindre sa liberté d'expression et que son activité d'expression vise à favoriser au moins l'un des principes qui sous-tendent la liberté d'expression, savoir la recherche de la vérité, la participation à la prise de décisions d'intérêt social ou politique, ou l'enrichissement et l'épanouissement personnels. La promotion du républicanisme satisfait vraisemblablement à ces exigences. Par conséquent, l'appelant peut avoir le sentiment que l'observation stricte de son serment ou de son affirmation solennelle de loyauté envers la Reine l'empêcherait d'exprimer son républicanisme, bien qu'elle n'ait peut-être pas cet effet en droit.

En conséquence, la demande de l'appelant concernant l'atteinte que le serment ou l'affirmation solennelle porteraient à sa liberté d'expression garantie par l'alinéa 2b) de la Charte ne doit pas être radiée.

L'appelant aurait aussi pu faire valoir que son obligation d'affirmer son allégeance à la Reine constitue

Queen is itself a violation of his freedom of expression, just as the United States Supreme Court held in *West Virginia Board of Education v. Barnette*, 319 U.S. 624 (1943). In that case a compulsory salute to the American flag was found to be a violation of freedom of expression. Mr. Justice Jackson wrote, at page 642 this oft-quoted passage:

If there is any fixed star in our constitutional constellation, it is that no official, high or petty, can prescribe what shall be orthodox in politics, nationalism, religion . . . or act their faith therein.

However, the appellant has not made this argument before this Court.

Before leaving this topic, it should be mentioned that one might argue that the appellant's personal feelings of inhibition regarding his belief in and expression of his republicanism are not constitutionally or legally irrelevant. An argument might be made that there is no nexus between the oath of citizenship and the appellant's freedom to believe in and to express his republicanism. It might be said that it is the appellant's republicanism, when combined with his belief that the terms of an oath must be faithfully observed, that prevents him from getting citizenship, and not the oath itself. This is not unlike the argument that was put before the Supreme Court in *Edwards Books, supra*, to the effect that it was the religion of Saturday observing retailers that imposed a burden on those retailers, and not the Sunday-closing laws. Chief Justice Dickson rejected this argument by comparing the relative positions of Saturday and Sunday observers in the absence of the impugned law (which were found to be the same), and then demonstrating that the law imposed on Saturday observing retailers a choice between breaking their sabbath or suffering a competitive disadvantage. Thus it was held that the law imposed a coercive burden on the free exercise of their religion by Saturday observers.

en soi une violation de sa liberté d'expression, comme l'a conclu la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *West Virginia Board of Education v. Barnette*, 319 U.S. 624 (1943). Dans cette affaire, le tribunal a décidé que le salut obligatoire au drapeau américain violait la liberté d'expression. M. le juge Jackson a écrit, à la page 642, le passage qui suit, cité à maintes reprises:

[TRADUCTION] S'il est une étoile fixe de notre constellation constitutionnelle, c'est bien le fait qu'aucun membre de l'Administration, haut placé ou petit fonctionnaire, ne peut dicter ce qui sera tenu pour orthodoxe sur le plan de la politique, du nationalisme, de la religion . . . ni faire acte de foi en ces matières.

Toutefois, l'appellant n'a pas fait valoir cet argument devant la Cour.

Avant de passer au point suivant, il faut souligner qu'on pourrait soutenir que le sentiment personnel de l'appellant qu'il est empêché de croire au républicanisme et de l'exprimer n'est pas dénué de pertinence sur le plan constitutionnel ou juridique. On pourrait prétendre qu'il n'existe aucun lien entre le serment de citoyenneté et la liberté de l'appellant de croire au républicanisme et de l'exprimer. On pourrait avancer que c'est le républicanisme de l'appellant, combiné à sa conviction que les termes d'un serment doivent être fidèlement observés, et non le serment lui-même qui l'empêche d'obtenir sa citoyenneté. Cette thèse s'apparenterait à celle énoncée devant la Cour suprême dans l'affaire *Edwards Books, supra*, portant que c'est la religion des détaillants observant un jour de repos le samedi qui leur causait une entrave plutôt que les lois imposant la fermeture des commerces le dimanche. Le juge en chef Dickson a rejeté cet argument après avoir comparé la position relative des gens qui observaient le dimanche et le samedi comme jour de repos en l'absence de la loi contestée (et qui étaient les mêmes personnes), et après avoir démontré que la loi plaçait ceux qui observaient le samedi comme jour de repos devant une alternative: ou bien ils n'observaient pas le sabbat, ou bien ils étaient désavantagés sur le plan concurrentiel. Le tribunal a conclu en conséquence que la loi imposait une entrave coercitive au libre exercice de la religion des personnes qui observaient le samedi comme jour de repos.

It may be contended that a careful analysis of the situation in the present appeal shows that it is equally wrong to say that it is the appellant who is inhibiting himself and not the law which is inhibiting him. Our courts must obviously beware of individuals who complain constantly that their freedom is threatened when it is not. However, one should compare the situation of someone born to Canadian citizenship and someone who is in all respects eligible for Canadian citizenship and faces only the oath as the final hurdle. Suppose that both of these people are republicans, who are extremely committed to their political beliefs, but they also believe that having sworn an oath of allegiance to an institution it would be wrong to advocate the abolition of that institution. In the absence of the oath of citizenship, both republicans would become citizens (the one on birth, the other through naturalization) and their positions would be equivalent. If the oath of citizenship is introduced by law for people seeking Canadian citizenship through naturalization, however, the republican who was not born a citizen appears to face a choice imposed by law between adhering to his or her beliefs, and thereby foregoing Canadian citizenship, or violating his or her beliefs as to the meaning of an oath of allegiance after swearing one.

It may be said, then, that the law requiring an oath of allegiance may deny the appellant the freedom to believe in a political principle, if he is able to prove the facts alleged at trial. Of course, if the appellant succeeds in establishing that a limit has been placed on his freedom under paragraph 2(b), that limit may be justified pursuant to section 1, but that is a question that is not at issue in this appeal, as I shall explain below.

(c) Freedom of peaceful assembly

The appellant next alleges that the oath or affirmation in its present form abridges his freedom of peaceful assembly under paragraph 2(c) of the Charter.

There is scant case law on the guarantee of freedom of peaceful assembly. However, what little there

On pourrait soutenir que, suivant une analyse minutieuse de la situation visée par l'appel, il est aussi injustifié d'affirmer que c'est l'appellant qui s'impose une contrainte et non pas la loi qui lui en impose une. Nos tribunaux doivent, sans l'ombre d'un doute, se méfier de ceux qui se plaignent constamment que leur liberté est menacée alors qu'elle ne l'est pas. Toutefois, il faut comparer la situation d'une personne née citoyenne canadienne à celle d'une personne qui est admissible à la citoyenneté canadienne et pour qui le serment est le dernier obstacle à franchir. Supposons que ces deux personnes soient républicaines, qu'elles soient d'une extrême fidélité à leurs croyances politiques, mais qu'elles croient également qu'il serait mal, après avoir prêté serment d'allégeance à une institution, d'en promouvoir l'abolition. En l'absence du serment de citoyenneté, ces deux républicains deviendraient citoyens canadiens (l'un par sa naissance, l'autre par sa naturalisation) et se trouveraient dans des situations équivalentes. Si le serment de citoyenneté est imposé par une loi aux personnes qui veulent obtenir la citoyenneté canadienne par la naturalisation, le républicain qui n'est pas né citoyen canadien se trouve toutefois devant une alternative imposée par la loi: il peut soit adhérer à ses croyances et renoncer à devenir citoyen canadien, soit, après avoir prêté le serment d'allégeance, agir à l'encontre de ses croyances quant à la signification de ce serment.

On pourrait donc affirmer qu'il est possible que la loi prescrivant un serment d'allégeance prive l'appellant de sa liberté de croire à un principe politique, s'il est en mesure d'établir les faits allégués lors de l'instruction. Si l'appellant réussit à établir que sa liberté garantie par l'alinéa 2b) est limitée, il se peut, bien sûr, que cette limite soit justifiée en application de l'article premier; ce n'est cependant pas là une question qui doit être tranchée dans le cadre de l'appel, comme je l'expliquerai plus loin.

(c) La liberté de réunion pacifique

L'appellant allègue ensuite que le serment ou l'affirmation solennelle, sous leur forme actuelle, portent atteinte à la liberté de réunion pacifique que lui garantit l'alinéa 2c) de la Charte.

Il existe peu de jurisprudence concernant la liberté de réunion pacifique. Toutefois, la jurisprudence

is would appear to indicate that freedom of peaceful assembly is geared towards protecting the physical gathering together of people. Nothing in the oath or affirmation prevents the appellant from assembling with others. In my opinion, paragraph 2(c) of the Charter was not intended to protect the objects of an assembly that is organized to foster freedom of thought, belief, opinion or expression, or freedom of association, for that would be protected independently. The portion of the appellant's declaration relating to freedom of peaceful assembly should, therefore, be struck out.

(d) Freedom of association

With respect to freedom of association under paragraph 2(d) of the Charter, the appellant's argument is that to uphold his pledge of loyalty to the Queen in the oath or affirmation of citizenship, he could not join republican associations or participate in any republican rallies or meetings. The appellant submits that he is a republican and that in order to adhere to an oath or affirmation of loyalty to the Queen, he would feel bound to abstain from joining republican associations or participating in the lawful activities of republican associations.

The leading case on paragraph 2(d) of the Charter is *Reference Re Public Service Employee Relations Act (Alta.)*, [1987] 1 S.C.R. 313. McIntyre J., who wrote for the majority, at page 393, did not discuss whether incapacitating an individual from joining certain political associations would violate freedom of association. However, he did set out a description of the function of freedom of association in a democratic society:

Freedom of association is one of the most fundamental rights in a free society. The freedom to mingle, live and work with others gives meaning and value to the lives of individuals and makes organized society possible. The value of freedom of association as a unifying and liberating force can be seen in the fact that historically the conqueror, seeking to control foreign peoples, invariably strikes first at freedom of association in order to eliminate effective opposition. Meetings are forbidden, curfews are enforced, trade and commerce is suppressed, and rigid controls are imposed to isolate and thus debilitate the individual.

existante semble indiquer que la liberté de réunion pacifique est axée sur la protection physique des assemblées. Le serment ou l'affirmation solennelle n'empêchent en rien l'appelant de se rassembler avec d'autres. À mon avis, l'alinéa 2c) de la Charte n'a pas été édicté pour protéger l'objet d'une assemblée organisée pour favoriser la liberté de pensée, de croyance, d'opinion ou d'expression ou la liberté d'association car ces libertés jouissent d'une protection indépendante. La partie de la déclaration de l'appelant qui concerne la liberté de réunion pacifique doit donc être radiée.

(d) La liberté d'association

En ce qui a trait à la liberté d'association que lui garantit l'alinéa 2d) de la Charte, l'appelant soutient que, pour remplir son engagement de loyauté envers la Reine contenu dans le serment ou l'affirmation solennelle de citoyenneté, il ne pourrait se joindre à des associations républicaines ni participer à des rassemblements ou à des réunions républicaines. L'appelant affirme qu'il est républicain et que, pour respecter un serment ou une affirmation solennelle de loyauté envers la Reine, il se sentirait tenu de s'abstenir de se joindre à des associations républicaines ou de participer aux activités légales des associations républicaines.

L'arrêt de principe sur l'alinéa 2d) de la Charte est l'arrêt *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313. Le juge McIntyre, qui a rédigé le jugement majoritaire, ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si le fait d'empêcher une personne de se joindre à certaines associations politiques viole sa liberté d'association. Toutefois, il a décrit le rôle que joue la liberté d'association dans une société démocratique, à la page 393:

La liberté d'association constitue l'un des droits les plus fondamentaux qui existe dans une société libre. La liberté de se joindre à d'autres personnes, de vivre et de travailler avec elles, confère un sens et une valeur à l'existence de l'individu et rend possible l'existence d'une société organisée. La valeur de la liberté d'association, en tant que force unificatrice et libératrice, ressort du fait que, historiquement, le conquérant qui veut dominer des peuples étrangers s'attaque d'abord immanquablement à la liberté d'association afin d'éliminer toute forme d'opposition efficace. Les assemblées sont interdites, des couvre-feux sont imposés, le commerce est supprimé et des contrôles rigides sont institués pour isoler et ainsi débilitier l'individu.

McIntyre J.'s broad statement of the purpose of paragraph 2(d) recognized that freedom of association is indispensable to the proper functioning of democracy. This could certainly comprehend the notion that a forced statement of loyalty to the Queen as representative of monarchism would violate freedom of association if, in fact, that oath of allegiance prevented an individual from joining an association of an anti-monarchical nature.

In particular, paragraph 2(d) protects the appellant's right to exercise his constitutional right to freedom of thought, belief, opinion and expression in combination with others. As McIntyre J. explained at page 409, *supra*:

It follows from this discussion that I interpret freedom of association in s. 2(d) of the *Charter* to mean that *Charter* protection will attach to the exercise in association of such rights as have *Charter* protection when exercised by the individual. Furthermore, freedom of association means the freedom to associate for the purposes of activities which are lawful when performed alone.

Freedom of association, therefore, protects the collective aspect of the exercise of individual freedoms such as freedom of thought, belief, opinion and expression. The sharing of ideas and activities with others strengthens and nourishes the individual's convictions, and ultimately provides for vital developments and needed changes in a democratic society.

It may be argued that it strikes at the very heart of democracy to curtail collective opposition and incentive for change by demanding loyalty to a particular political theory. Similarly, it may be said that it is wrong to build a barrier to joining associations dedicated to a different political theory. The appellant, though perhaps not legally forbidden to do this, might well feel so circumscribed, given the primitive state of the law at this time. Therefore, I cannot say at this stage that there is no chance that the appellant, given the opportunity to adduce evidence and arguments, could succeed on this point, and, therefore, this portion of the declaration should not be struck out.

Dans cet énoncé englobant de l'objet de l'alinéa 2d), le juge McIntyre a reconnu que la liberté d'association était indispensable au bon fonctionnement de la démocratie. Il engloberait certainement la notion voulant qu'une déclaration forcée de loyauté envers la Reine en sa qualité de représentante de la monarchie viole la liberté d'association si, dans les faits, le serment d'allégeance empêche une personne de se joindre à une association de nature antimonarchique.

L'alinéa 2d) protège plus particulièrement le droit de l'appelant d'exercer son droit à la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression collectivement avec d'autres personnes. Comme l'a expliqué le juge McIntyre, à la page 409, *supra*:

Il découle de cette analyse que j'interprète la liberté d'association de l'al. 2d) de la *Charte* comme une protection que cette dernière accorde à l'exercice collectif des droits qu'elle protège lorsqu'ils sont exercés par un seul individu. De plus, la liberté d'association s'entend de la liberté de s'associer afin d'exercer des activités qui sont licites lorsqu'elles sont exercées par un seul individu.

La liberté d'association protège donc l'aspect collectif de l'exercice des libertés individuelles telle la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression. Le partage des idées et des activités avec d'autres renforce et nourrit les convictions personnelles et provoque, en bout de ligne, une évolution vitale et des changements nécessaires dans une société démocratique.

On peut soutenir que ce serait porter un coup au cœur même de la démocratie que de restreindre les incitations au changement et les protestations collectives en exigeant la loyauté envers une théorie politique particulière. On pourrait aussi affirmer qu'il serait incorrect d'ériger une barrière qui empêcherait quelqu'un de se joindre à des associations vouées à la promotion d'une théorie politique différente. Bien qu'il ne lui soit pas interdit en droit de le faire, l'appelant peut très bien s'en sentir empêché, compte tenu de l'état primitif du droit actuel sur cette question. Par conséquent, je ne peux pas conclure à cette étape que l'appelant n'a aucune chance d'avoir gain de cause sur ce point si on lui donne l'occasion de présenter une preuve et une argumentation; cette partie de la déclaration ne doit donc pas être radiée.

SECTION 12—FREEDOM FROM CRUEL AND UNUSUAL PUNISHMENT

Section 12 of the Charter is a legal right and guarantees freedom from cruel and unusual punishment or treatment:

12. Everyone has the right not to be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment.

The appellant contends that compelling him to take the oath or make the affirmation in its present form against his conscience under threat of exposure to loss of residential status and denial of citizenship is cruel and unusual treatment. This argument has no merit.

The standard for cruel and unusual treatment is whether the treatment outrages standards of decency (see *R. v. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 S.C.R. 1045, at page 1072, and *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711). The consequences to the appellant of not swearing the oath or making the affirmation cannot be said to outrage standards of decency. He may not obtain citizenship, something that is most unfortunate, but this is hardly something that could be classified as "cruel and unusual treatment." This portion of the appellant's declaration should be struck out.

SUBSECTION 15(1)—EQUALITY RIGHTS

The appellant claims that the oath or affirmation is contrary to subsection 15(1) of the Charter which reads as follows:

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

The appellant alleges that the oath or affirmation of citizenship is contrary to subsection 15(1) in three ways. First, a permanent resident desiring to become a naturalized citizen is required to take the oath while people who are Canadian citizens by birth are not. Second, a permanent resident who wishes to become a Canadian citizen and thereby attain full political

ARTICLE 12—LIBERTÉ DE NE PAS SUBIR UNE PEINE CRUELLE ET INUSITÉE

L'article 12 de la Charte est une garantie juridique qui protège la liberté de ne pas subir de peines ou de traitements cruels et inusités:

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

L'appelant prétend que le fait de l'obliger, en le menaçant de lui faire perdre son statut quant à la résidence et de lui refuser la citoyenneté, à prêter le serment ou à faire l'affirmation solennelle sous leur forme actuelle, alors que sa conscience l'en empêche, constitue un traitement cruel et inusité. Cet argument n'est pas fondé.

La norme applicable au traitement cruel et inusité tient à la question de savoir si le traitement visé porte atteinte à la dignité humaine (voir *R. c. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 R.C.S. 1045, à la page 1072, et *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711). Les conséquences que subira l'appelant s'il ne prête pas serment ni ne fait l'affirmation solennelle ne peuvent être considérées comme portant atteinte à la dignité humaine. Il se peut qu'il n'obtienne pas la citoyenneté, ce qui est très malheureux, mais on pourrait difficilement dire qu'il s'agit là d'un «traitement cruel et inusité». Cette partie de la déclaration de l'appelant doit être radiée.

PARAGRAPHE 15(1)—DROITS À L'ÉGALITÉ

L'appelant soutient que le serment ou l'affirmation solennelle sont contraires au paragraphe 15(1) de la Charte qui se lit comme suit:

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

L'appelant allègue que le serment ou l'affirmation solennelle de citoyenneté sont contraires au paragraphe 15(1) à trois égards. Premièrement, un résident permanent qui désire devenir un citoyen naturalisé doit prêter serment tandis que les personnes qui sont des citoyens canadiens de naissance ne sont pas tenues de prêter ce serment. Deuxièmement, un rési-

rights is obliged to take the oath while residents who are citizens by birth are not required to take the oath to attain full political rights. Finally, the appellant claims that the oath sets up a class of human beings ("the Windsor family") who are represented as being perpetually superior to other human beings, which conflicts with the appellant's belief in the equality of all human beings because it prevents people born outside of Great Britain from attaining the highest office in Canada. I will address these allegations in reverse order.

The third claim under subsection 15(1) must be struck out. It is the monarchy itself, and not the oath or affirmation, which elevates the Windsor family to its exalted position. It is the traditions of the monarchy that also prevent people born outside of Britain from attaining the highest office in this country. As for the appellant's claim that the oath conflicts with his belief in the equality of all human beings, this is more properly a claim that might have been brought under paragraph 2(a) or 2(b) but was not.

The second claim under subsection 15(1) must also be struck out. There are no facts presented in the declaration which, if true, would support the appellant's allegation that "residents who are not citizens by birth" cannot attain full political rights in Canada. There is no factual basis in the declaration for this claim.

I am of the opinion, however, that the appellant's final claim under subsection 15(1) should not be struck out. Chief Justice Lamer summarized the proper approach under subsection 15(1) in *R. v. Swain*, [1991] 1 S.C.R. 933, at page 992:

The court must first determine whether the claimant has shown that one of the four basic equality rights has been denied (i.e., equality before the law, equality under the law, equal protection of the law and equal benefit of the law). This inquiry will focus largely on whether the law has drawn a distinction (intentionally or otherwise) between the claimant and others,

dent permanent qui désire devenir citoyen canadien et être ainsi investi de tous les droits politiques est forcé de prêter serment tandis que les résidents qui sont citoyens de naissance ne sont pas tenus de prêter ce serment pour jouir de tous leurs droits politiques. Enfin, l'appelant prétend que le serment établit une catégorie d'êtres humains («la famille Windsor») qui sont tenus pour perpétuellement supérieurs aux autres êtres humains, ce qui est contraire à la croyance de l'appelant que tous les êtres humains sont égaux, car cette situation empêche les personnes qui sont nées à l'extérieur de la Grande-Bretagne d'avoir accès à la plus haute charge au Canada. Je traiterai ces questions dans l'ordre inverse de leur énumération.

La troisième allégation fondée sur le paragraphe 15(1) doit être radiée. C'est la monarchie même et non le serment ou l'affirmation solennelle qui élève la famille Windsor à un rang supérieur. Ce sont également les traditions de la monarchie qui empêchent une personne née à l'extérieur de la Grande-Bretagne d'avoir accès à la plus haute charge dans ce pays. Quant à la prétention de l'appelant portant que le serment est contraire à sa croyance en l'égalité de tous les êtres humains, c'est une prétention qu'il aurait pu faire valoir de façon plus appropriée en invoquant les alinéas 2a) et 2b), ce qu'il n'a pas fait.

La deuxième prétention fondée sur le paragraphe 15(1) doit aussi être radiée. Aucun fait énoncé dans la déclaration n'appuierait, s'il était prouvé, la prétention de l'appelant selon laquelle [TRADUCTION] «les résidents qui ne sont pas citoyens de naissance» ne peuvent jouir de tous les droits politiques au Canada. La déclaration ne contient aucun fondement factuel à l'appui de cette prétention.

Je suis toutefois d'avis que la prétention restante de l'appelant fondée sur le paragraphe 15(1) ne doit pas être radiée. Le juge en chef Lamer a résumé la façon dont il fallait aborder le paragraphe 15(1) dans l'arrêt *R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933, à la page 992:

La cour doit d'abord déterminer si le plaignant a démontré que l'un des quatre droits fondamentaux à l'égalité a été violé (i.e. l'égalité devant la loi, l'égalité dans la loi, la même protection de la loi et le même bénéfice de la loi). Cette analyse portera surtout sur la question de savoir si la loi fait (intentionnellement ou non) entre le plaignant et d'autres personnes une dis-

based on personal characteristics. Next, the court must determine whether the denial can be said to result in "discrimination". This second inquiry will focus largely on whether the differential treatment has the effect of imposing a burden, obligation or disadvantage not imposed upon others or of withholding or limiting access to opportunities, benefits and advantages available to others. Furthermore, in determining whether the claimant's s. 15(1) rights have been infringed, the court must consider whether the personal characteristic in question falls within the grounds enumerated in the section or within an analogous ground, so as to ensure that the claim fits within the overall purpose of s. 15—namely, to remedy or prevent discrimination against groups subject to stereotyping, historical disadvantage and political and social prejudice in Canadian society.

The appellant's declaration discloses that people who become Canadian citizens by birth are not required to take the oath or make the affirmation of citizenship. Conversely, non-citizens who wish to become Canadian citizens through the process of naturalization are required, in addition to being otherwise qualified, to take the oath or make the affirmation of citizenship. Therefore, taking the facts in the declaration as true, it is possible to say that non-citizens are denied equality under the law in that the *Citizenship Act* appears to draw a distinction between two groups, namely people who attain citizenship automatically by birth and people who must apply for citizenship. The Government is not required to provide for automatic citizenship upon birth in Canada or to Canadian parents. However, having created two legal categories of people (those who do obtain automatic citizenship and those who must apply for citizenship), the Government must not deny equality under the law to either of these two groups.

This does not mean that it is not permissible to set up a process for new citizens; it must not, however, be a discriminatory process. Thus, in addition to the differential treatment, the appellant will have to demonstrate at trial that any inequality under the law is discriminatory. As Lamer C.J. stated in *Swain, supra*, to establish discrimination, the claimant must show that there is differential treatment which imposes a burden or withholds a benefit on the basis of a personal characteristic that is related to one of

inction fondée sur des caractéristiques personnelles. Ensuite, la cour doit établir si la violation du droit donne lieu à une «discrimination». Cette seconde analyse portera en grande partie sur la question de savoir si le traitement différent a pour effet d'imposer des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres. De plus, pour déterminer s'il y a eu atteinte aux droits que le par. 15(1) reconnaît au plaignant, la cour doit considérer si la caractéristique personnelle en cause est visée par les motifs énumérés dans cette disposition ou un motif analogue, afin de s'assurer que la plainte correspond à l'objectif général de l'art. 15, c'est-à-dire corriger ou empêcher la discrimination contre des groupes victimes de stéréotypes, de désavantages historiques ou de préjugés politiques ou sociaux dans la société canadienne.

La déclaration de l'appellant révèle que les personnes qui deviennent citoyennes canadiennes par leur naissance ne sont pas tenues de prêter le serment ni de faire une affirmation solennelle de citoyenneté. À l'inverse, celles qui ne sont pas des citoyens canadiens mais veulent le devenir en passant par le processus de naturalisation doivent, en plus de satisfaire aux autres conditions d'admissibilité, prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle de citoyenneté. Par conséquent, en supposant que les faits énoncés dans la déclaration soient vrais, il est possible d'affirmer que les personnes qui ne sont pas citoyennes canadiennes sont privées de l'égalité dans la loi du fait que la *Loi sur la citoyenneté* semble établir une distinction entre deux groupes, savoir les personnes qui obtiennent automatiquement la citoyenneté à leur naissance et celles qui doivent la demander. Le gouvernement n'est pas tenu d'accorder automatiquement la citoyenneté aux personnes qui naissent au Canada ou de parents canadiens. Toutefois, s'il crée deux catégories légales de personnes (celles qui obtiennent automatiquement la citoyenneté et celles qui doivent la demander), le gouvernement est tenu d'assurer l'égalité de ces deux groupes dans la loi.

Cela ne veut pas dire qu'il est interdit d'établir un processus à suivre par les nouveaux citoyens; ce processus ne doit cependant pas être discriminatoire. Ainsi, en plus d'établir qu'il est traité différemment, l'appellant devra démontrer lors de l'instruction que son inégalité dans la loi est discriminatoire. Comme l'a déclaré le juge en chef Lamer dans l'affaire *Swain, supra*, le demandeur doit, pour établir qu'il y a discrimination, démontrer l'existence d'un traitement différent qui lui impose un fardeau ou le prive

the grounds enumerated in subsection 15(1) or an analogous ground. However, a claimant will not succeed in showing discrimination by merely pointing to a disadvantageous distinction drawn on the basis of a personal characteristic related to an enumerated or analogous ground. Courts must also ensure that the claim falls within the primary purpose of subsection 15(1), which is mainly "to remedy or prevent discrimination against groups subject to stereotyping, historical disadvantage and political and social prejudice in Canadian society" (*Swain, supra*, at page 992). As Madam Justice Wilson stated in *R. v. Turpin*, [1989] 1 S.C.R. 1296, at page 1332:

A finding that there is discrimination will, I think, in most but not all cases, necessarily entail a search for disadvantage that exists apart from and independent of the particular legal distinction being challenged.

Taking the facts in the appellant's declaration as true, the differential treatment of non-citizens with respect to the oath of citizenship may be said to withhold citizenship from a person who, because of his or her beliefs, feels he or she cannot swear the oath. This, it may be argued, constitutes a denial of a benefit (citizenship) from someone, a benefit that apparently would not be withheld from a person of similar beliefs who was born a Canadian citizen.

According to the appellant, this differential treatment of non-citizens as a group is drawn on the basis of a personal characteristic (citizenship) which is also an analogous ground under subsection 15(1). As I stated in my concurring reasons in *Schachtschneider, supra*, one must distinguish between a ground of discrimination and the group enduring discrimination. For example, women as a group may endure discrimination on the ground of sex. The Supreme Court has recently recognized in the context of subsection 15(1) that a so-called sub-group may also experience discrimination on the basis of a broader ground (*Symes v. Canada*, [1993] 4 S.C.R. 695). This had already been accepted by the Supreme Court in the context of human rights legislation in *Brooks v. Canada Safeway Ltd.*, [1989] 1 S.C.R. 1219, and *Janzen v.*

d'un avantage sur la base d'une caractéristique personnelle liée à l'un des motifs énumérés au paragraphe 15(1) ou à un motif analogue. Toutefois, le demandeur ne réussira pas à établir qu'il y a une discrimination uniquement en soulignant qu'il y a une distinction désavantageuse fondée sur une caractéristique personnelle liée à un motif énuméré ou à un motif analogue. Les tribunaux doivent aussi s'assurer que la demande est visée par l'objet principal du paragraphe 15(1), qui est de «corriger ou empêcher la discrimination contre des groupes victimes de stéréotypes, de désavantages historiques ou de préjugés politiques ou sociaux dans la société canadienne.» (*Swain, supra*, à la page 992). Comme Mme le juge Wilson l'a déclaré dans l'affaire *R. c. Turpin*, [1989] 1 R.C.S. 1296, à la page 1332:

À mon avis, la constatation d'une discrimination nécessitera le plus souvent, mais peut-être pas toujours, de rechercher le désavantage qui existe indépendamment de la distinction juridique précise contestée.

En tenant pour acquis que les faits énoncés dans la déclaration de l'appelant sont vrais, le traitement différent des non-citoyens en ce qui a trait au serment de citoyenneté peut être considéré comme privant de la citoyenneté une personne qui, en raison de ses croyances, juge qu'elle ne peut pas prêter serment. On pourrait prétendre qu'elle est par là privée d'un avantage (la citoyenneté), avantage dont ne serait apparemment pas privée une personne dont les croyances seraient semblables, mais qui serait née citoyenne canadienne.

g Selon l'appelant, ce traitement différent des non-citoyens en tant que groupe est fondé sur une caractéristique personnelle (la citoyenneté) qui est également un motif analogue visé par le paragraphe 15(1). Comme je l'ai affirmé dans mes motifs concordants dans l'affaire *Schachtschneider, supra*, il faut établir une distinction entre le motif de discrimination et le groupe qui est victime de discrimination. Par exemple, les femmes, en tant que groupe, peuvent être victimes de discrimination fondée sur le sexe. La Cour suprême a reconnu récemment dans le contexte du paragraphe 15(1) qu'un sous-groupe peut aussi être victime de discrimination fondée sur un motif plus large (*Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695). Ce principe a déjà été reconnu par la Cour suprême dans le contexte d'une loi sur les droits de la per-

Platy Enterprises Ltd., [1989] 1 S.C.R. 1252. I applied the reasoning in these cases to subsection 15(1) of the Charter in my reasons in *Schachtschneider*, *supra*, and the Supreme Court has also done so in *Symes*, *supra*. Thus non-citizens seeking Canadian citizenship through naturalization, as a group, may experience discrimination on the ground of citizenship.

Further, it is possible that non-citizens as a group are disadvantaged independently of the distinction at issue in this appeal and that the appellant may therefore be successful in showing the “indicia of discrimination such as stereotyping, historical disadvantage or vulnerability to political and social prejudice” (*Turpin*, *supra*, at page 1333). The Supreme Court has already held in *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 142, that citizenship is an analogous ground under subsection 15(1) of the Charter and that non-citizens constitute a politically disadvantaged group in Canadian society that can be characterized as a “discrete and insular minority”. The appellant’s claim may, therefore, arguably fall within the ambit of subsection 15(1).

Before leaving my discussion of subsection 15(1), I would like to add that the analysis under subsection 15(1) differs from the analysis under paragraph 2(a). Under paragraph 2(a), a plaintiff must show a coercive burden on his or her freedom of conscience or religion that is more than trivial or insubstantial. This is not the case with respect to subsection 15(1). As I stated in my reasons in *Schachtschneider*, *supra*, at page 79:

Unlike the guarantee of freedom of religion in paragraph 2(a) of the Charter, however, the promise of equality in section 15 does not exclude claims on the basis that the violation is minuscule, trivial or insubstantial.

This follows from the decision of the Supreme Court in *Andrews*, *supra*. As McIntyre J. wrote, at page 182:

sonne dans les affaires *Brooks c. Canada Safeway Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 1219, et *Janzen c. Platy Enterprises Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 1252. J’ai appliqué le raisonnement énoncé dans ces causes au paragraphe 15(1) de la Charte dans les motifs que j’ai prononcés dans l’affaire *Schachtschneider*, *supra*, et c’est également ce qu’a fait la Cour suprême dans l’affaire *Symes*, *supra*. Par conséquent, les personnes qui ne sont pas citoyennes canadiennes mais qui veulent le devenir par le processus de naturalisation, en tant que groupe, peuvent être victimes de discrimination fondée sur la citoyenneté.

De plus, il est possible que les non-citoyens, en tant que groupe, soient désavantagés indépendamment de la distinction qui fait l’objet de l’appel et que l’appellant puisse par conséquent réussir à prouver «des signes de discrimination tels que des stéréotypes, des désavantages historiques ou de la vulnérabilité à des préjugés politiques ou sociaux» (*Turpin*, *supra*, à la page 1333). La Cour suprême a déjà décidé, dans l’affaire *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 142, que la citoyenneté est un motif analogue visé par le paragraphe 15(1) de la Charte et que les non-citoyens constituent un groupe désavantagé sur le plan politique dans la société canadienne, qui peut être qualifié de «minorité discrète et isolée». On peut par conséquent prétendre que la portée du paragraphe 15(1) englobe la demande formulée par l’appellant.

Avant de mettre un terme à mes propos sur le paragraphe 15(1), je voudrais ajouter que l’analyse qui doit être effectuée sous le régime du paragraphe 15(1) est différente de celle que commande l’alinéa 2a). En application de l’alinéa 2a), le demandeur doit établir qu’il existe une entrave coercitive à sa liberté de conscience ou de religion qui ne soit ni négligeable ni insignifiante. Ce n’est pas le cas en ce qui a trait au paragraphe 15(1). Comme je l’ai précisé dans l’affaire *Schachtschneider*, *supra*, à la page 79:

Contrairement à la garantie de liberté de religion que reconnaît l’alinéa 2a) de la Charte cependant, la garantie d’égalité prescrite à l’article 15 n’exclut pas les plaintes pour le motif que la violation en question est infime, négligeable ou insignifiante.

Ce principe découle de la décision de la Cour suprême dans l’affaire *Andrews*, *supra*. Comme l’a écrit le juge McIntyre, à la page 182:

Where discrimination is found a breach of s. 15(1) has occurred and—where s. 15(2) is not applicable—any justification, any consideration of the reasonableness of the enactment; indeed, any consideration of factors which could justify the discrimination and support the constitutionality of the impugned enactment would take place under s. 1. This approach would conform with the directions of this Court in earlier decisions concerning the application of s. 1 and at the same time would allow for the screening out of the obviously trivial and vexatious claim.

Consequently, even if it turns out that subsection 15(1) is violated by the requirement of the citizenship oath, it may be a reasonable limit, demonstrably justified in a free and democratic society. The respondent will bear the burden of proving this aspect of the case, at the trial.

For these reasons, the appellant's first claim under subsection 15(1) should not be struck out.

SECTION 27—MULTICULTURAL HERITAGE

The appellant raises section 27 of the Charter which states:

27. This Charter shall be interpreted in a manner consistent with the preservation and enhancement of the multicultural heritage of Canadians.

The appellant argues that the idea of an English hereditary monarchy precludes full participation in governing Canada by members of many different racial and multicultural groups. As with the appellant's other points, this argument is poorly framed since it appears to challenge the monarchy itself. Impliedly, however, the appellant is arguing that the oath of citizenship works against the preservation and enhancement of the multicultural heritage of Canadians in that it requires allegiance to an exclusively British institution that may be in conflict with the ideals of persons of non-British backgrounds.

It is not necessary to plead this provision. Nor is it a substantive provision that can be violated. Since section 27 does not protect a particular right or freedom, it being relevant only as an aid to interpretation, it should not be pleaded in the way it has been. His

Lorsqu'il y a discrimination, il y a violation du par. 15(1) et, lorsque le par. 15(2) ne s'applique pas, toute justification, tout examen du caractère raisonnable de la mesure législative et, en fait, tout examen des facteurs qui pourraient justifier la discrimination et appuyer la constitutionnalité de la mesure législative attaquée devraient se faire en vertu de l'article premier. Ce point de vue serait conforme aux directives données par cette Cour dans des arrêts antérieurs portant sur l'application de l'article premier et permettrait en même temps d'écarter les revendications manifestement futiles et vexatoires.

Par conséquent, même si le tribunal constatait que l'obligation de prêter le serment de citoyenneté viole le paragraphe 15(1), il se pourrait que cette obligation constitue une limite raisonnable, dont la justification puisse être démontrée dans une société libre et démocratique. C'est à l'intimé qu'il appartient d'en faire la preuve lors de l'instruction.

Pour ces motifs, la première prétention de l'appellant fondée sur le paragraphe 15(1) ne doit pas être radiée.

ARTICLE 27—PATRIMOINE MULTICULTUREL

L'appellant invoque l'article 27 de la Charte qui dispose:

27. Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

L'appellant soutient que le principe d'une monarchie héréditaire anglaise empêche les membres de nombreux groupes raciaux et multiculturels différents de participer pleinement au gouvernement du Canada. Comme les autres prétentions de l'appellant, cet argument est mal structuré car il semble contester la monarchie proprement dite. Implicitement, toutefois, l'appellant prétend que le serment de citoyenneté va à l'encontre du maintien et de la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens du fait qu'il impose l'allégeance à une institution exclusivement britannique qui peut être incompatible avec les idéaux de personnes qui ne sont pas d'origine britannique.

Il n'est pas nécessaire de plaider cette disposition. Il ne s'agit pas non plus d'une disposition de droit substantiel qui peut être violée. Étant donné que l'article 27 ne protège pas un droit ou une liberté en particulier, qu'il n'est pertinent que pour faciliter l'inter-

claim under section 27 should, therefore, be struck out.

SECTION 1

The appellant is not required in his declaration to anticipate or rebut the Government's arguments with respect to section 1 of the Charter. The likelihood of justification under section 1 for the oath or affirmation in its present form is, therefore, not relevant to this application to strike out the declaration, and I will, consequently, not consider at this stage any substantive arguments with respect to whether any potential Charter violations raised in the appellant's declaration are saved under section 1.

SUMMARY OF CONCLUSIONS ON THE CHARTER

The appellant's claim with respect to freedom of conscience and religion under paragraph 2(a), his claim under paragraph 2(c), his claim under section 12, the second and third of his claims under subsection 15(1), and his claim under section 27 should be struck out. The remainder of the appellant's declaration, involving arguments under paragraphs 2(b) and 2(d), and his first claim under subsection 15(1) while not a model of clarity in drafting nor of comprehensiveness in facts and law, cannot be said, plainly and obviously, to disclose no reasonable cause of action and should not be struck out at this preliminary stage.

REMEDIES

In order for the appellant's declaration not to be struck out, he must have requested a remedy that is within the jurisdiction of the Court. The Court cannot declare, as the appellant has requested, that the appellant is entitled to a grant of citizenship without having to take the oath in its present form, since the appellant has no right or entitlement to citizenship.

The appellant has also requested a constitutional exemption from the taking of the oath. The submissions of the parties on this issue are distinctly lacking

prétation, il ne doit pas être plaidé comme il l'a été. La demande de l'appelant fondée sur l'article 27 doit donc être radiée.

a L'ARTICLE PREMIER

L'appelant n'est pas tenu, dans sa déclaration, de prévoir ou de réfuter les arguments du gouvernement relativement à l'article premier de la Charte. La probabilité que le serment ou l'affirmation solennelle, sous leur forme actuelle, puissent se justifier par application de l'article premier n'est donc pas pertinente aux fins de la requête en radiation de la déclaration; je n'examinerai donc aucun argument de fond à cette étape en ce qui a trait à la question de savoir si une violation éventuelle de la Charte alléguée dans la déclaration de l'appelant pourrait être validée par application de l'article premier.

d RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS SUR LA CHARTE

La demande de l'appelant relative à la liberté de conscience et de religion fondée sur l'alinéa 2a), sa demande fondée sur l'alinéa 2c), sa demande fondée sur l'article 12, ses deuxième et troisième demandes fondées sur le paragraphe 15(1) et sa demande fondée sur l'article 27 doivent être radiées. Les parties restantes de la déclaration de l'appelant, comprenant ses arguments fondés sur les alinéas 2b) et d) et sa première demande fondée sur le paragraphe 15(1), bien qu'elles ne constituent pas un modèle de clarté ni d'exposé exhaustif des faits et du droit, ne peuvent pas être considérées, manifestement, comme ne révélant aucune cause raisonnable d'action et ne doivent donc pas être radiées à cette étape préliminaire.

h RÉPARATIONS

Pour que la déclaration de l'appelant ne soit pas radiée, il doit avoir demandé une réparation qui relève de la compétence de la Cour. La Cour ne peut pas déclarer, comme l'appelant l'a demandé, que celui-ci a le droit d'obtenir la citoyenneté sans prêter le serment, sous sa forme actuelle, car l'appelant n'a aucun droit à la citoyenneté.

L'appelant a aussi demandé une exemption constitutionnelle de l'obligation de prêter serment. Les prétentions des parties à cet égard sont nettement défail-

in analysis, particularly given the highly contentious subject of constitutional exemptions. Suffice it to say that it is unclear that a constitutional exemption is available in a case such as this, where the appellant seeks primarily to challenge not government action under a constitutional law, but the constitutionality of the very law itself. A constitutional exemption is a remedy available under subsection 24(1) of the Charter. But, where legislation is found to be unconstitutional, the proper remedial course is normally under section 52 of the *Constitution Act, 1982*, which provides that a law that is inconsistent with the Constitution is of no force and effect. Cases such as *R. v. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 S.C.R. 1045; *Rocket v. Royal College of Dental Surgeons of Ontario*, [1990] 2 S.C.R. 232; *Osborne v. Canada (Treasury Board)*, [1991] 2 S.C.R. 69; *R. v. Seaboyer*; *R. v. Gayme*, [1991] 2 S.C.R. 577; *Schachter v. Canada*, [1992] 2 S.C.R. 679; and *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519, all appear to indicate that, where a law has been found unconstitutional and there is no delayed declaration of invalidity, a constitutional exemption may not be available. There exists also contrary authority (*R. v. Seaboyer* (1987), 61 O.R. (2d) 290 (C.A.); *R. v. Chief*, [1990] N.W.T.R. 55 (Y.T.C.A.)). Because of the uncertainty surrounding the matter at this time, I would leave the question of the appropriate remedy, if any, to the Trial Judge.

I note that the appellant's request for a declaratory judgment that he is entitled to an exemption from the requirement of taking the citizenship oath in its present form could also be read as a request to sever the offending portion from the oath. This sort of remedy under section 52 of the *Constitution Act, 1982* has been permitted by the Supreme Court in *Schachter, supra*.

CONCLUSION

In conclusion, I would affirm the Trial Court in part and allow the appeal in part and order that the appellant's claim under paragraphs 2(a) and 2(c), his

lantes sur le plan de l'analyse, compte tenu, tout particulièrement, du caractère très litigieux des exemptions constitutionnelles. Je me contenterais de souligner qu'il n'est pas certain qu'une exemption constitutionnelle soit possible en l'espèce, car l'appellant conteste principalement non pas un acte du gouvernement pris en vertu d'une loi constitutionnelle, mais la constitutionnalité même de la loi. Une exemption constitutionnelle est une réparation possible sous le régime du paragraphe 24(1) de la Charte. Par contre, lorsqu'une loi est déclarée inconstitutionnelle, le redressement approprié est normalement celui prévu à l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui dispose qu'une loi incompatible avec la Constitution est inopérante. Les décisions *R. c. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 R.C.S. 1045; *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, [1990] 2 R.C.S. 232; *Osborne c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1991] 2 R.C.S. 69; *R. c. Seaboyer*; *R. c. Gayme*, [1991] 2 R.C.S. 577; *Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679; et *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519, semblent toutes indiquer qu'une exemption constitutionnelle n'est peut-être pas possible lorsqu'une loi est déclarée inconstitutionnelle et que l'effet de la déclaration de nullité n'est pas suspendu. Il existe aussi certaines sources à l'appui du contraire (*R. c. Seaboyer* (1987), 61 O.R. (2d) 290 (C.A.); *R. v. Chief*, [1990] N.W.T.R. 55 (C.A.T.Y.)). Compte tenu de l'incertitude qui règne pour l'instant à cet égard, je préfère laisser le juge de première instance trancher la question de la réparation appropriée, le cas échéant.

Je note que la demande d'un jugement déclaratoire portant que l'appelant a le droit d'être exempté des conditions relatives à la prestation du serment de citoyenneté sous sa forme actuelle peut aussi être considérée comme une demande de dissociation de la partie contestée du serment. Ce type de réparation a été permise sous le régime de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* par la Cour suprême dans l'affaire *Schachter, supra*.

CONCLUSION

En conclusion, je confirmerais en partie la décision de la Cour de première instance, j'accueillerais l'appel en partie et j'ordonnerais que les demandes de

claim under section 12, the second and third of his three claims under subsection 15(1) and his claim under section 27 be struck out. The claims under paragraphs 2(b) and 2(d) and the first claim under subsection 15(1) would, therefore, survive. A fresh statement of claim or declaration, consistent with these reasons and containing greater particularity, may be delivered within 30 days of the issuance of these reasons, if the appellant chooses to do so.

These reasons can, in no way, affect the possible merits of the remaining claims of the appellant. They merely indicate that it is not "plain and obvious" that some of them cannot ultimately succeed; they may or may not, depending on the evidence adduced and the arguments presented to the Trial Judge. Moreover, these reasons have not and cannot take into account any evidence offered or arguments that may or may not be made on behalf of the Government under section 1 of the Charter to justify any potential infringement of the appellant's Charter rights. All that has been done here is to identify those of the appellant's claims which had no chance of success, and to strike them out, and those that may have had a chance of success, and to refrain from striking them out, at this stage, leaving them for disposition after a trial.

l'appelant fondées sur les alinéas 2a) et 2c), sa demande fondée sur l'article 12, ses deuxième et troisième demandes fondées sur le paragraphe 15(1), et sa demande fondée sur l'article 27 soient radiées. Les demandes présentées en vertu des alinéas 2b) et 2d), ainsi que sa première demande fondée sur le paragraphe 15(1), subsisteraient. Un nouvel acte de procédure intitulé *statement of claim* ou déclaration, conforme aux présents motifs et plus détaillé, peut être déposé dans les 30 jours du prononcé des présents motifs, au gré de l'appelant.

Les présents motifs ne peuvent avoir aucune incidence sur le bien-fondé éventuel des demandes de l'appelant qui subsistent. Ils indiquent uniquement qu'il n'est pas «manifeste» qu'il est impossible que certaines demandes soient accueillies en définitive; il se peut qu'elles le soient ou qu'elles ne le soient pas, selon la preuve qui sera produite et les arguments qui seront présentés au juge de première instance. De plus, les présents motifs ne tiennent compte et ne peuvent tenir compte d'aucun élément de preuve produit, ni d'aucun argument que le gouvernement pourrait ou non faire valoir sous le régime de l'article premier de la Charte afin de justifier toute atteinte éventuelle aux droits que la Charte garantit à l'appelant. Je me suis limité à départager les demandes de l'appelant qui n'ont aucune chance de succès de celles qui en ont une, afin de radier les premières et d'ordonner que les deuxièmes ne soient pas radiées à cette étape, de sorte qu'elles puissent être tranchées à la suite d'une instruction.